

BIBLIOTHEQUE DE LA  
CORTE SUPREMA  
DE JUSTICIA  
DE LA NACION

ÉTUDES  
HISTORIQUES, THÉORIQUES ET PRATIQUES  
sur le Droit criminel.

— V —

---

TRAITÉ  
DE  
LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION  
DES TRIBUNAUX CHARGÉS DE LA RÉPRESSION  
SOIT PÉNALE, SOIT CIVILE,  
DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES CRIMES,

PAR  
ACHILLE-FRANÇOIS LE SELLYER

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,  
ANCIEN PROFESSEUR DE PROCÉDURE CRIMINELLE ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE  
À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

« Nulle chose n'est plus plainne d'estuide  
que de droit fére. »

(Pierre de Fontaines, chap. I, p. 5:  
édit. de M. Marnier.)

---

TOME PREMIER

---

PARIS  
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS  
Libraires de la Cour d'appel et de l'Ordre des avocats  
RUE CUJAS, 9 (ANC. RUE DES GRÈS).

1875

1000001350

CE

J470 0

44C

V 1

A LA MÉMOIRE CHÉRIE ET VENÉRÉE  
DE MON PÈRE ET DE MA MÈRE,  
LEUR FILS TRÈS-RECONNAISSANT ET TRÈS-RESPECTUEUX.

---

HOMMAGE DE RESPECT ET DE RECONNAISSANCE  
A LA MÉMOIRE  
DE MES TRÈS-SAVANTS & TRÈS-HONORES MAITRES  
DONT J'ÉTAIS DEVENU LE COLLÈGUE  
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,  
ET DE QUI J'AVAIS REÇU TANT DE PRÉCIEUX ENCOURAGEMENTS,  
ET DES PREUVES SI MULTIPLIÉES DE BIENVEILLANCE.

---

HOMMAGE NON MOINS RESPECTUEUX ET NON MOINS RECONNAISSANT  
A LA MÉMOIRE  
DE M. LE COMTE DE GUERNON-RANVILLE,  
MINISTRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, -  
AU MOIS DE MAI 1850;

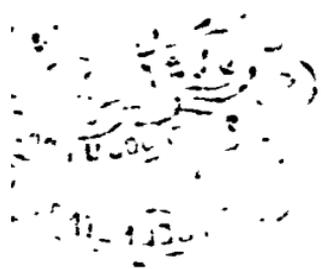
---

A CELLE  
DE M. ROSSI,  
ÉMINENT PROFESSEUR ET PUBLICISTE;

---

A CELLE  
DE M. LE COMTE DE SALVANDY,  
MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
- EN 1847. -

BIBLIOTECA DE LA  
CORTE SUPRE  
DE JUSTICIA  
DE LA NACION





## INTRODUCTION.

---

*Le Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression soit pénale, soit civile, des contraventions, des délits et des crimes, par lequel nous terminons aujourd'hui nos Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel, est le troisième de ceux que nous avons annoncés dans l'introduction placée en tête du Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes.*

Dans notre premier Traité, nous avons vu ce qui concerne les causes et les effets de la criminalité.

Dans le Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes, nous avons expliqué par qui les actes criminels sont poursuivis ; par qui, dans l'intérêt de la société, peut être provoquée l'application des peines ; comment les tribunaux de répression sont saisis de l'action publique, et quel est l'effet de leur saisine relativement à l'exercice de cette action ; par qui peut être demandée la réparation du préjudice souffert par les particuliers et résultant des contraventions, des délits et des crimes ; comment les tribunaux criminels sont

saisis de l'action civile ayant pour but d'obtenir cette réparation ; et quel est l'effet de leur saisine relativement à l'exercice de la même action ; enfin, de quelles manières cessent le droit de poursuite pour l'application des peines et celui de réclamer des dommages-intérêts ; en d'autres termes, comment s'éteignent les actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes ; ce qui, parmi beaucoup d'autres matières, comprend les matières très-importantes et très-étendues de la *Prescription* et de la *Chose jugée*.

Dans le présent Traité, nous expliquons tout ce qui concerne *la compétence et l'organisation des tribunaux chargés de la répression soit pénale, soit civile, des contraventions, des délits et des crimes* ; matière considérable, renfermant tout ce qui se rapporte à la compétence *ratione materiæ*, aux attributions et à l'organisation des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels, des cours d'assises et du jury, à l'autorité particulière des décisions de ces tribunaux ; — les questions préjudicielles ; — les cas de révision ; — la compétence *ratione loci* ; — la compétence *ratione personæ*, et les différents cas de juridictions spéciales ; — le cas de crimes et délits commis hors du territoire français ; — l'extradition ; — l'inviolabilité des hôtels des ambassadeurs ; — le droit d'asile en général ; — le cas où il est nécessaire de prendre la déclaration de témoins étrangers ; — le cas de crimes commis à bord des vaisseaux neutres qui se trouvent dans les ports et rades de France ; — la juridiction consulaire, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, en Chine, etc. ; — la compétence résultant de la connexité ; — les modifica-

tions que l'existence ou la présence de complices, ou la coexistence de délits connexes apporte, dans certains cas, à la compétence ordinaire des tribunaux ; — enfin, les tribunaux devant qui s'exerce l'action civile ou privée résultant des contraventions, des délits ou des crimes. Entre toutes ces matières, nous signalerons plus spécialement celles des *Cours d'assises*, du *Jury*, et des *Questions préjudicielles*, lesquelles, avec la *Prescription* et la *Chose jugée*, que nous avons expliquées dans notre deuxième Traité, sont rangées avec raison parmi les plus importantes et les plus difficiles du droit criminel.

Puisse le présent Traité obtenir, comme ceux qui l'ont précédé, l'indulgence de nos lecteurs. Autant qu'eux, il n'a cessé d'être, pour nous, l'objet d'un grand labeur ; et, à lui seul, il nous aurait fait comprendre la vérité de notre épigraphe empruntée à Pierre de Fontaines, que « *nule chose n'est plus plaine d'estuide que de droit fère.* » On nous accordera, nous l'espérons, ce témoignage envié par Chésius pour ses *Interpretationes juris*, que, dominé par le désir d'apprendre, nous avons consacré à l'étude de la jurisprudence tous nos soins, tous nos efforts. « *Hoc saltim apud probos et doctos viros obtinebo, quod volui, quodque ex his paucis, nisi vehementer fallor, conjicere licebit, me vere sciendi cupidum, mea studia, omnesque conatus meos ad jurisprudentiam intendisse*<sup>1</sup>. »

Amiens, le 29 mai 1873.

<sup>1</sup> *Jurisprudentia romana et attica, continens varios commentatores.....*  
— *Præfatio Joann. Gottliebii Heineccii*, t. II, p. III. —



**TRAITÉ**  
**DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION**  
**DES TRIBUNAUX**  
**CHARGÉS**  
**DE LA RÉPRESSION SOIT PÉNALE, SOIT CIVILE**  
**DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES CRIMES**

---

**OBJET ET DIVISION DE L'OUVRAGE**



**SOMMAIRE.**

1. Liaison de cet ouvrage avec le *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes*, et avec le *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*. — Objet du présent *Traité* et sa division en deux chapitres.

1. Dans un premier *Traité*, nous avons expliqué ce qui concerne *la criminalité, la pénalité et la responsabilité soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes* ;

Dans un deuxième *Traité*, ce qui concerne *l'exercice et l'extinction des actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*.

## 2 (N° 1) TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION.

Dans le présent Traité, nous expliquerons ce qui concerne *la compétence et l'organisation des tribunaux chargés de la répression soit pénale, soit civile, des contraventions, des délits et des crimes.*

Nous diviserons ce Traité en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, nous verrons ce qui concerne la compétence et l'organisation des tribunaux devant qui l'action publique doit être exercée.

Dans le second chapitre, ce qui concerne la compétence et l'organisation des tribunaux devant qui peut être portée l'action civile ou privée.

BIBLIOTECA  
DE LA SUPREMA CORTE DE JUSTICIA  
MEXICO.

## CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX  
DEVANT QUI L'ACTION PUBLIQUE DOIT ÊTRE EXERCÉE.

---

### SOMMAIRE.

#### 2. Division du chapitre.

2. La compétence des tribunaux, en ce qui concerne l'action publique résultant des contraventions, des délits ou des crimes, peut être considérée, soit à raison de la matière, *ratione materiæ*, soit à raison du lieu, *ratione loci*, soit à raison de la personne, *ratione personæ*, ou de certaines circonstances particulières.

Nous l'envisagerons sous ces divers rapports, dans cinq sections différentes.

Dans la première section, nous nous occuperons de la compétence à raison de la matière, *ratione materiæ*;

Dans la deuxième, de la compétence à raison du lieu, *ratione loci*;

Dans la troisième, de plusieurs cas dans lesquels le législateur a cru devoir établir des juridictions spéciales ;

Dans une quatrième, de la compétence des tribunaux français en ce qui concerne l'action publique, pour connaître des crimes et délits commis hors du territoire français ; et nous verrons dans quels cas et sous quelles conditions a lieu cette compétence ;

Enfin, dans une cinquième section, nous verrons quels sont les tribunaux compétents pour juger les complices et les individus prévenus de crimes ou de délits connexes ; et les modifications que l'existence ou la présence des complices, ou la coexistence de délits connexes, apporte, dans certains cas, à la compétence ordinaire des tribunaux.

## SECTION PREMIÈRE.

*De la compétence des tribunaux relativement à l'action publique en tant qu'elle est déterminée par la matière ; en d'autres termes : De la compétence à raison de la matière, ratione materiæ, relativement à l'action publique.*

### SOMMAIRE.

3. Ce qu'il faut entendre par la compétence des tribunaux, à raison de la matière. — Motifs de la différence des compétences suivant les différentes natures du fait inculpé.
4. C'est par la nature même de la demande portée devant eux que, sauf le cas des articles 160 et 193 du Code d'instr. crim., les tribunaux doivent apprécier leur compétence à raison de la matière.
5. Lorsqu'un fait punissable renferme plusieurs circonstances pouvant constituer un crime et un délit, est-il loisible au ministère public de déférer, d'abord, au tribunal correctionnel le fait considéré comme délit, sauf à poursuivre ensuite devant la cour d'assises le fait considéré comme crime ?
- 6<sup>1</sup>. Renvoi pour les questions de savoir : 1° si le tribunal d'appel peut, sur l'appel du prévenu seul, et sous prétexte que le fait, objet de la prévention, constitue un crime et non un délit, se déclarer incompétent, et renvoyer devant le juge d'instruction le prévenu qui n'aurait pris aucune conclusion à cet égard ; 2° si le prévenu peut décliner, en appel, la compétence des juges correctionnels, à raison d'un fait ayant le caractère de crime, lors même qu'il n'aurait pas invoqué cette exception devant les premiers juges.
- 6<sup>2</sup>. Division de la section.

3. Par la compétence des tribunaux, à raison de la matière, il faut entendre celle qui appartient à telle ou telle classe de tribunaux, suivant que l'infraction commise est de telle ou telle nature ; c'est-à-dire, suivant que cette infraction est une contravention, un délit ou un crime.

On conçoit, en effet, que plus le fait reproché est grave, plus le législateur a dû, soit dans l'intérêt du prévenu, soit dans l'intérêt de la société, exiger de garanties dans la composition des tribunaux chargés de décider s'il y a, ou non, culpabilité, et d'appliquer les peines.

La compétence des tribunaux, à raison de la matière, varie donc suivant que le fait inculpé constitue une contravention, un délit ou un crime.

4. C'est par la nature même de la demande portée devant eux que, sauf le cas des art. 460 et 493 du Code d'inst. crim., les tribunaux doivent apprécier leur compétence à raison de la matière. Par exemple, le juge de simple police devrait se déclarer incompétent du moment que le titre de la prévention dénoncerait un fait correctionnel ; et il ne pourrait passer outre aux débats, pour ramener le fait, suivant la manière dont les témoins déposeraient, aux proportions d'une simple contravention. Ces propositions résultent des principes que nous avons établis n<sup>o</sup> 57, au *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*. Elles sont consacrées par une jurisprudence constante (1). « Attendu, porte notamment l'arrêt du 9 août 1872 (Dall. 1872, 1, 336), que la citation en simple police, donnée par les parties civiles à Sicard, articulait qu'il leur avait, en s'emportant devant une foule nombreuse, imputé l'ouverture des placards de sa maison, avec menace de les signaler à la police ; que, de plus, ces propos calomnieux, et portant atteinte à leur hon-

(1) Cass., 15 avril 1866, Dall. 1866, 1, 414 ; Cass., 7 janv. 1865, Dall. 1866, 1, 333 ; Rej., 4 nov. 1864, Dall. 1866, 1, 334 ; 8 mars 1866, Dall. 1866, 3, 94 ; 9 août 1872, Dall. 1872, 1, 336 ; et autres arrêts cités dans la *Table alphabétique* de Dalloz, des 22 années de 1843-1867 ; Cass., dans l'intérêt de la loi, 13 janv. 1873 ; Dall. 1873, 1, 92.

« neur et probité, avaient été par lui publiés et colportés  
« dans la ville ; — Attendu que, pour repousser l'excepti-  
« on d'incompétence tirée de ce qu'il s'agirait de diffamati-  
« on publique, le tribunal de police a supposé qu'il y  
« avait injure simple, sans publicité, en disant que la  
« foule prétendue se réduisait à trois ou quatre personnes,  
« et même en supprimant l'expression qui articulait une  
« publicité avec colportage ; — Que, pour écarter ainsi  
« l'exception reproduite, le juge d'appel, tout en recon-  
« naissant qu'il y avait articulation de propos diffamatoi-  
« res, s'est fondé sur ce que le nombre de personnes  
« présentes serait indifférent et sur ce que les expressions  
« impliquant publication avec colportage, seraient juridi-  
« quement inexactes ; mais, attendu qu'en présence d'un  
« déclinatoire sur lequel il devait être statué avant examen  
« du fond, la juridiction de simple police aurait dû s'en  
« tenir aux articulations de la citation, rapprochées  
« des textes et principes qui fixent les distinctions entre  
« la diffamation ou injure grave avec publicité, qui sont  
« des délits correctionnels ; — Que s'il y avait contradic-  
« tion ou obscurité dans les termes de la citation, la com-  
« pétence, pour lever tous doutes, d'après les circonstan-  
« tances vérifiées, appartenait non aux juges de police,  
« qui ne peuvent jamais connaître d'un délit, mais à la  
« juridiction correctionnelle pouvant juger les faits pour-  
« suivis, alors même que le débat les a fait dégénérer en  
« simple contravention de police ; — Attendu que, d'après  
« les articulations de la citation, il y aurait eu imputation  
« d'un fait précis portant atteinte à l'honneur et à la probité  
« des parties civiles, ce qui serait constitutif de la diffamati-  
« on punissable selon les définitions légales ; qu'il y  
« aurait même eu une certaine publicité pouvant résul-  
« ter, en droit, de la présence d'une foule de personnes  
« réunies et de communication à une partie du public,  
« sans aucun caractère confidentiel ; — Qu'en l'état, la  
« juridiction de simple police était incompétente et que  
« le rejet du déclinatoire a été une violation des règles de

« compétence, ainsi que des textes ci-dessus visés ; —  
« Casse. »

Avant cet arrêt, celui du 7 janvier 1865 (Dall. 1866, 4, 353), avait été rendu en ces termes : « Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits de leur compétence, ainsi que le portent expressément les art. 179 et 182, C. inst. crim., précités ; que cette compétence se détermine par la nature de la demande formée devant eux ; que le titre même de la prévention leur trace, à cet égard, la règle à suivre ; que, si elle leur dénonce un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils doivent, aux termes des art. 193 et 214 dudit code, se dessaisir et renvoyer devant la juridiction compétente ; qu'en cette matière des compétences, tout est d'ordre public, et qu'un tribunal correctionnel ne peut retenir la cause ou même instruire sur un fait qualifié crime, qu'en jugeant implicitement que le crime n'existe pas, c'est-à-dire, en sortant de ses attributions et en commettant un excès de pouvoir manifeste ; — Et attendu que la citation directe qui a appelé le sieur Merle, demandeur en cassation, devant le tribunal correctionnel de la Seine, lui imputait d'avoir porté volontairement un coup ou fait une blessure au sieur Giraud, qui avait eu pour résultat, chez ce dernier, la perte totale d'un œil, et l'avait frappé d'une infirmité permanente ; que le fait ainsi déterminé était qualifié crime par le nouvel art. 309, § 3, C. pén. ; qu'il n'appartenait pas au tribunal correctionnel d'en connaître ; — Attendu, néanmoins, que le tribunal, après une instruction des débats incompétemment ouverts devant lui, a prononcé un jugement de relaxe ; — Attendu que, sur l'appel de la partie civile seule, et lorsque, dans le silence tant du procureur impérial que du procureur général, l'action publique était éteinte, la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, s'est de nouveau saisie du procès ; qu'en thèse générale, sans doute, la juridiction supérieure d'appel, qui, en

« cas d'extinction de l'action publique, n'a plus à statuer  
 « que sur la demande en dommages-intérêts de la partie  
 « civile, doit nécessairement prendre connaissance des  
 « faits, et a le pouvoir de les qualifier au point de vue de  
 « cet intérêt civil même, resté en suspens ; — Mais, attendu  
 « qu'à cet égard, la juridiction d'appel est liée par les  
 « règles de sa propre compétence ; que, si le fait est qua-  
 « lifié crime par la loi et se trouve placé en dehors de ses  
 « attributions, elle doit le déclarer, réparer l'erreur com-  
 « mise par les premiers juges et renvoyer devant le juge  
 « compétent ; — Attendu que l'arrêt attaqué, sans annu-  
 « ler, comme le voulait l'art. 244, C. inst. crim., le juge-  
 « ment de relaxe du tribunal correctionnel de la Seine, a  
 « procédé à de nouveaux débats et prononcé, au profit de  
 « la partie civile, une condamnation en 1200 francs de  
 « dommages-intérêts ; qu'il a violé en cela les règles de la  
 « compétence et commis un excès de pouvoir ; — Casse. »

5. Lorsqu'un fait punissable renferme plusieurs cir-  
 constances pouvant constituer un crime et un délit, est-il  
 loisible au ministère public de déférer, d'abord, au tribu-  
 nal correctionnel le fait considéré comme délit, sauf à  
 poursuivre, ensuite, devant la cour d'assises le fait consi-  
 déré comme crime ?

*Pour l'affirmative* (1) il faut dire :

1° Que les tribunaux correctionnels étant compétents  
 pour connaître des délits, on ne voit point pourquoi ils  
 cesseraient de l'être, dans le cas supposé par la question ;

2° Que la règle de droit criminel *non bis in idem*, règle  
 consacrée par l'art. 360 du cod. d'instr. crim., et que nous  
 avons expliquée au *Traité de l'exercice et de l'extinction  
 des actions publique et privée qui naissent des contraven-*

(1) Aix, 22 déc. 1864, Dall. 1865, 2, 223. — *Contra*, M. Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1865, p. 146, *Observ.* sur l'arrêt d'Aix, sous l'art. 8,011 ; et 1869, art. 8,740, *Observ.*, p. 19 sur les arrêts d'Amiens et de Rejet ci-après ; Amiens, 5 mars 1868, et *Rej.*, 8 mai 1868, *Journ. du dr. crim.* 1869, art. 8,740 ; Chambéry, et *Rej.*, 10 sept. 1868, *Journ. du dr. crim.*, 1869, art. 8,912 ; Douay, 13 déc. 1869, Dall. 1870, 2, 213.

*tions, des délits et des crimes* (tom. 2, n° 635 et suiv.), ne serait pas violée par l'adoption de l'affirmative, la prohibition de l'art. 360 s'appliquant seulement au *même fait qualifié*, et non point au *même fait matériel* (Traité précité, n° 644). Les poursuites criminelles suivies d'acquiescement n'empêchent point les poursuites correctionnelles sur le même fait ultérieurement considéré comme délit (*ibid.*, n° 646). Pourquoi les poursuites correctionnelles suivies d'acquiescement, empêcheraient-elles les poursuites ultérieures, sur le même fait considéré comme crime ? Si, au lieu d'acquiescement, il y avait eu *condamnation*, rien encore ne mettrait obstacle aux nouvelles poursuites contre le fait envisagé d'une autre manière ; seulement, la peine la plus forte serait seule appliquée (art. 365, *Cod. d'instr. crim.* et notre *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, n° 249 et suiv.)

On ne saurait opposer, avec la cour d'Amiens (arrêt *supra*, du 5 mars 1868) (1), qui toutefois, ne présente cette objection qu'incidemment et sous forme de question à examiner, on ne saurait opposer que *le ministère public n'a pas le droit et qu'il n'est pas conforme à la bonne administration de la justice, dans un procès criminel, de détacher certaines circonstances accessoires du fait principal pour créer un simple délit avec quelques éléments d'un crime laisse dans l'ombre ; de relever, par exemple, dans un meurtre, les coups et blessures volontaires sans tenir compte de la volonté de donner la mort, des armes employées, de la perversité des coupables, de la préméditation ou du guet-apens, ni du résultat des blessures ; et de saisir les tribunaux correctionnels d'un délit de coups et blessures, simple accessoire du meurtre, qui disparaîtrait ainsi, par le fait même de l'autorité chargée de recueillir les preuves des crimes et de livrer leurs auteurs aux tribunaux.*

En effet, comme nous l'avons établi au *Traité de l'exer-*

(1) De même M. Morin, *Observ. sur arrêts préc.* des 5 mars et 8 mai 1868, *loc. cit.*

*cice et de l'extinction des actions publique et privée* (n<sup>os</sup> 469, 473, 476), le ministère public, est, en général, libre d'exercer, ou non, l'action publique, et il est indépendant de l'autorité chargée de prononcer sur cette action. S'il ne l'exerce que partiellement, il est à croire que ce n'est que par des motifs plausibles ; et cela, d'autant plus, que si ces motifs n'existaient pas, le magistrat inférieur pourrait être obligé par son supérieur à donner à l'action publique toute son étendue, et le ministre de la justice peut, en tout cas, le lui prescrire (*ibid.*, n<sup>os</sup> 533-538).

Une objection plus forte est tirée par la Cour de cassation (arrêt *suprà*, du 8 mai 1868) de ce qu'il résulte des art. 193 et 214, Cod. d'instr. crim., que les tribunaux correctionnels doivent se déclarer incompétents et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, lorsque le fait porté devant eux est *de nature à mériter une peine afflictive ou infamante*.

Nous répondrons qu'effectivement le tribunal correctionnel doit, *en principe*, se déclarer incompétent, si les débats prouvent que le fait, au lieu de n'être qu'un délit, est un crime (1). Mais s'il ne se déclare pas incompétent, par argument du § 2 de l'art. 413, le bénéfice de la juridiction correctionnelle restera au prévenu, lors même que le ministère public se pourvoirait en cassation.

6<sup>1</sup>. Nous avons vu, au *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée* (tom. 1, n<sup>os</sup> 434 et 435), 1<sup>o</sup> si le tribunal d'appel peut, sur l'appel du prévenu seul, et sous prétexte que le fait, objet de la prévention, constitue un crime et non un délit, se déclarer incompétent et renvoyer devant le juge d'instruction le prévenu qui n'aurait pris aucune conclusion à cet égard ; 2<sup>o</sup> si le prévenu peut décliner en appel la compétence des juges correctionnels, à raison d'un fait ayant le caractère de crime, lors même qu'il n'aurait pas invoqué cette exception devant les premiers juges.

(1) Douay, 13 déc. 1860, Dall. 1870, 3, 213.

6°. Nous diviserons en cinq paragraphes, ce qui regarde, quant à l'action publique, la compétence des tribunaux, à raison de la matière.

Dans un premier paragraphe, nous verrons quels tribunaux sont compétents pour connaître des contraventions ;

Dans un deuxième, quels sont les tribunaux compétents pour connaître des délits proprement dits ;

Dans un troisième, quels sont les tribunaux compétents pour connaître des crimes ;

Dans un quatrième, quel serait, relativement aux infractions déjà commises, mais non encore jugées, l'effet d'une loi nouvelle changeant la compétence à raison de la matière ;

Enfin, dans un cinquième et dernier paragraphe, nous verrons ce qui concerne les questions préjudicielles et la compétence des tribunaux criminels à leur égard.

### § 1<sup>er</sup>.

*Des tribunaux compétents pour connaître des contraventions. — Dans quels cas les tribunaux de simple police prononcent-ils en premier ou en dernier ressort ? — Devant quels juges l'appel de leurs jugements est-il porté ?*

### SOMMAIRE.

7. Les tribunaux de simple police sont spécialement compétents pour connaître des contraventions. — Renvoi pour les cas dans lesquels les tribunaux correctionnels et même les cours d'assises peuvent en connaître.
8. Motifs de l'attribution faite aux tribunaux de simple police, de la connaissance des contraventions. — Degrés différents de leur compétence. — Tribunaux qui connaissent de l'appel des jugements de simple police.
9. Les tribunaux de simple police sont-ils compétents pour connaître d'infractions dont la peine n'est point déterminée *a priori*, soit par un chiffre invariable, soit par un chiffre *maximum* ; mais dé-

pend d'une évaluation ultérieure, et peut, par suite de cette indétermination même, dépasser 15 francs d'amende, comme ne point dépasser ce taux ?

10. En décidant la négative sur la question précédente, faut-il admettre que, pour échapper à cette incompétence, le ministère public ou la partie lésée pourront requérir le juge de paix de procéder préalablement à l'évaluation dont dépendra ultérieurement la fixation de l'amende ?
11. Pour le cas où le taux de l'amende ne doit pas dépasser celui des dommages-intérêts, la partie civile pourrait-elle fixer par elle-même la compétence du juge de simple police, en ne réclamant par sa citation ou par ses conclusions ultérieures qu'une indemnité n'excédant pas 15 francs ?
12. Dispositions des articles 172 et 174 du Code d'instruction criminelle, relatives à ce qui fait l'objet de ce paragraphe.
13. Sous le Code de Brumaire, les jugements rendus par les tribunaux de simple police n'étaient, en aucun cas, susceptibles d'appel. Le recours en cassation était seul permis contre eux. — Inconvénients de cette disposition.
14. Il faut, pour l'application de l'article 172, réunir le montant des restitutions et autres réparations civiles, pour savoir si leur valeur totale permet, ou non, d'appeler.
15. Il faut faire entrer aussi dans la computation dont parle l'article 172, le montant de l'amende.
16. Il en est de même de la valeur de la chose confisquée, dans le cas où il y aurait lieu à confiscation, et où la confiscation aurait été prononcée.
17. De même, également, pour toute autre espèce de condamnation susceptible d'une appréciation quelconque, à l'exception de celle des frais.
18. Il suffirait, pour qu'un jugement de simple police pût être attaqué par la voie de l'appel, qu'il fût d'une valeur indéterminée.
19. La compétence pour le premier ou pour le dernier ressort, à l'égard des jugements de simple police, est fixée non point, comme dans les matières civiles, par l'objet de la demande, mais par le montant des condamnations.
20. Faut-il cumuler le montant des condamnations ?
21. Les jugements de simple police ne sont-ils susceptibles d'appel que de la part du prévenu, et dans les cas de condamnation prononcée contre lui, tels que les prévoit l'article 172 ; ou peuvent-ils aussi être attaqués par la voie de l'appel, soit par la partie civile qui n'aurait pas obtenu les dommages-intérêts par elle réclamés, ou qui aurait elle-même été condamnée à des dommages-

intérêts, soit par le ministère public, dans le cas d'acquiescement ou de condamnation à une peine trop faible ?

22. 1<sup>re</sup> exception, dans le cas de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, à la faculté d'appeler établie par l'article 172. Dans le cas de l'article 192, le législateur suppose qu'en réalité le fait est une *contravention*, ce que le tribunal correctionnel ne peut décider qu'à la charge de l'appel que le ministère public, la partie civile, et même le prévenu pourront interjeter.
23. 2<sup>e</sup> exception, dans le cas de l'article 503 du Code d'instruction criminelle.
24. 3<sup>e</sup> exception, dans le cas de l'article 18 de la loi du 3 mars 1822, relative à la *police sanitaire*.
25. 4<sup>e</sup> exception, dans le cas de connexité entre une contravention et un délit, à la règle générale de l'article 172.
26. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sur des questions de compétence, sont en dernier ressort.
27. Le tribunal correctionnel dont parle l'art. 174 est celui dans le ressort duquel se trouve situé le tribunal de simple police qui a prononcé la condamnation.
28. Lorsque les tribunaux correctionnels prononcent comme juges d'appel des tribunaux de simple police, ils n'ont de pouvoir que pour réprimer les contraventions de simple police ; de telle sorte que, si les débats établissaient un fait correctionnel, ces tribunaux devraient se déclarer incompétents, lors même qu'ils seraient saisis par l'appel du ministère public en même temps que par l'appel du prévenu.

7. Les tribunaux spécialement compétents pour connaître des contraventions, sont les tribunaux de simple police.

Nous disons : *spécialement compétents*, parce que, comme nous le verrons, deuxième et troisième paragraphes ci-après, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises peuvent, aux termes des articles 192 et 365 du Code d'instruction criminelle, connaître, dans certains cas, des simples contraventions,

8. Les tribunaux de simple police, extrêmement rapprochés du lieu du délit et du justiciable, ainsi que l'exigeaient le peu d'importance des infractions commises, et le besoin de les réprimer promptement à cause de leur

multiplicité, ces tribunaux, disons-nous, sont composés du juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises (art. 138 du Cod. d'inst. crim., modifié par la loi du 27 janvier 1873). Quelquefois, ils décident en dernier ressort ; quelquefois, en premier ressort seulement. L'appel est porté, dans ce dernier cas, au tribunal correctionnel (articles 172 et 174).

9. La première question à traiter est celle de savoir si les tribunaux de simple police seraient compétents pour connaître d'infractions dont la peine ne serait pas déterminée *a priori* soit par un chiffre invariable, soit par un chiffre *maximum*, mais dépendrait d'une évaluation ultérieure, et *pourrait*, par suite de cette indétermination même, dépasser 15 francs d'amende, comme ne point dépasser ce taux.

Par exemple, les art. 10, 13, 16, 28, 33 du tit. 2 concernant *la police rurale*, de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, prononçant la peine *d'une amende égale à la valeur de 12 journées de travail, indépendamment de la réparation du dommage causé pour le cas de feu allumé dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin ; plus, suivant les circonstances, la détention de la police municipale* (art. 10) ; *la peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement de la bête morte et non enfouie, dans la journée, à 4 pieds de profondeur* (art. 13) ; *celle d'une amende ne pouvant excéder la somme du dédommagement dû pour préjudice causé par la trop grande élévation du déversoir des moulins et usines, ou autrement* (art. 16) ; *celle d'une amende égale à la somme du dédommagement et de la détention municipale, pour le cas de petites parties de blé en vert ou autres productions de la terre, coupés ou détruits avant leur maturité sans intention manifeste de vol* (art. 28) ; *celle d'une amende n'excédant pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, plus de la détention municipale, pour le cas d'en-*

levement, non effectué au profit du délinquant, et sans la permission du propriétaire ou fermier, du fumier, marne ou autres engrais portés sur les terres (art. 33).

Aucune difficulté ne résultait de ces dispositions, sous la même loi de 1791, dont l'art. 6 du titre 2 portait « que les délits mentionnés au présent décret, qui (entraînaient) une détention de plus de trois jours, dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, (seraient) jugés par voie de police correctionnelle; (que) les autres « le (seraient) par voie de police municipale. » Sous cette loi, quel que fût le taux possible de l'amende, le tribunal de simple police restait compétent (1). Il n'en est plus de même aujourd'hui, les art. 137 et 179 du code d'instruction criminelle n'accordant de compétence aux tribunaux de simple police que pour les infractions pouvant donner lieu à une amende n'excédant pas 15 francs.

Mais que faire lorsque, dans l'hypothèse générale de notre question, le taux de l'amende n'est point actuellement déterminé par un chiffre légal, et peut, dès lors, s'élever comme ne pas s'élever au-delà de 15 francs ?

La réponse résulte des textes mêmes des art. 137 et 179 du Code pénal. Le tribunal de simple police est évidemment incompétent (2).

10. Pour échapper à cette incompétence, le ministère public ou la partie lésée pourraient-ils requérir le juge de paix de procéder préalablement à l'évaluation dont dépendra ultérieurement la fixation de l'amende ?

Nous croyons devoir préférer l'affirmative (3).

(1) Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Délits ruraux*, § 3, n° 1, p. 403.

(2) Arrêts des 20 janvier 1826, Bull. n° 23; 15 déc. 1827, Bull., n. 310. — MM. F. Hélic, tom. 7, § 483, n° 3, p. 157 et suiv.; Trébutien, tom. 2, p. 322 et 323, excepté pour le cas où le fait est formellement qualifié *contravention*; Merlin, *loc. cit.*, § 3, n° 2, p. 403; Henrion de Pansey, *De la police rurale*, chap. 20; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tribunal de simple police*, § 1<sup>er</sup>, n° 6.

(3) Pour l'affirmative, M. Merlin, *loc. cit.*; Arrêt du 28 nov. 1828, Bull. n° 316 — Pour la négative, arrêt du 4 avril 1823, Bull. n° 50, rendu sur le

En effet, 1<sup>o</sup> il est de principe, dit très-bien M. Merlin, « (*loc. cit.*), suivant la l. 5, Dig., *De Judiciis*, que tout juge « devant lequel est portée une action, a qualité pour dé- « cider s'il est compétent ou non (*Prætoris est enim æsti- « mare an sua sit jurisdiction*); parce que la l. 2, Dig., *Si « quis in jus vocatus*, déclare expressément que ce prin- « cipe n'est pas limité aux juges ordinaires, et qu'il est « commun à tous les juges sans distinction (*ad prætorem « vel alios qui jurisdictioni præsumunt*); parce que le pouvoir « qui appartient à tout tribunal, même d'exception, de « décider s'il est compétent ou non, renferme essen- « tiellement celui de faire ou d'ordonner tous les actes « d'instruction qui peuvent l'éclairer sur sa compé- « tence. »

2<sup>o</sup> L'art. 448 du Code d'inst. crim. déclare d'une manière générale que, « avant le jour de l'audience, le juge de « paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de « la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, « dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou « ordonner tous actes requérant célérité. » Le ministère public n'ayant aucun intérêt, et, par conséquent, aucun droit à faire estimer les dommages uniquement au point de vue de l'intérêt de la partie lésée; mais ayant, au contraire, intérêt à faire déterminer la compétence, il s'ensuit, comme l'observe M. Merlin, que le droit que lui donne l'art. 448, n'a précisément en vue que le cas où la constatation de la valeur ou dommage doit déterminer la compétence. Le tribunal de simple police a donc le pouvoir, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur celle de la partie civile, selon les termes de l'article, de reconnaître par avance cette compétence par les constatations et estimations nécessaires.

3<sup>o</sup> S'il en était autrement, il faudrait donc, comme on l'a

réquisitoire de M. Mourre, et combattu par M. Merlin; 14 oct. 1826, Bull. n<sup>o</sup> 206. — MM. F. Hélie, tom 7, § 483, n<sup>o</sup> 5, p. 159 et 160; Henrion de Pansey, *De la police rurale*, chap. 20; Favard de Langlade, *Rép. v<sup>o</sup> Tribunal de simple police*. § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 6.

soutenu 1), saisir le tribunal correctionnel toutes les fois qu'il y aurait incertitude sur le taux de l'amende par suite de l'incertitude sur le taux des dommages-intérêts qui lui servent de base. Or, cela serait souverainement fâcheux, puisque, dans bien des cas, le jugement d'infractions qui, par le fait, n'entraîneraient, en définitive, qu'une amende de simple police, se trouverait, au détriment des parties, soumis à un tribunal plus éloigné d'elles et dont la juridiction leur serait plus onéreuse.

Objectera-t-on (2) ce qui a lieu dans les matières civiles? Dans ces matières, bien que, dans tel cas donné, la condamnation ne doive point vraisemblablement dépasser la compétence du juge de paix, et, par le fait, en définitive ne la dépasse pas, cependant, par cela même que la valeur en est inconnue, au moment où la demande est formée, cette demande n'est point portée devant le juge de paix, mais devant le tribunal de première instance, et elle doit l'être.

La réponse est 1° que, dans les matières civiles, il n'existe aucune disposition analogue à celle de l'art. 148 dont nous avons argumenté ci-dessus; 2° que les règles des matières civiles diffèrent essentiellement des règles concernant les matières de simple police: notamment, aux termes de l'art. 5 de la loi du 23 mai 1838 *sur les justices de paix*, « les juges de paix (comme juges civils) connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à *quelque valeur que la demande puisse s'élever*: 1° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux... » Soutiendra-t-on que cette disposition, exceptionnelle en tant qu'elle attribue aux juges de paix compétence pour connaître de demandes d'une valeur indéterminée, est applicable aux délits ruraux poursuivis par action publique? Non, certes. Dès lors, répond M. Mer-

(1) M. Mourre, sur le réquisitoire duquel fut rendu l'arrêt du 4 avril 1823.  
— Aussi, arrêt du 20 janvier 1826, Bull. n° 25.

(2) M. Mourre, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 4 avril 1823.

lin, « comment ne pas convenir qu'il est impossible d'argumenter de la compétence ou de l'incompétence pour connaître des actions civiles, à la compétence ou à l'incompétence pour connaître des actions publiques. »

4° Pour les cas particuliers prévus par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, la solution générale que nous avons cru devoir adopter, est spécialement appuyée par l'art. 7 du titre 2 de cette loi, aux termes duquel « l'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés. » Aucune distinction, observe encore M. Merlin, n'est établie, dans cet article, entre le cas où le juge de paix doit être juge des infractions punies par la loi de 1791, et le cas contraire, non plus qu'entre le cas où l'estimation est requise avant et le cas où elle est requise après l'action intentée.

41. Au lieu de requérir l'évaluation préalable par le juge de paix, la partie civile pourrait, elle-même, fixer la compétence du juge de simple police, dans le cas où le taux de la peine ne doit pas dépasser celui des dommages-intérêts; elle n'aurait, pour cela, qu'à ne réclamer, par sa citation ou par ses conclusions ultérieures, qu'une indemnité n'excédant pas 15 francs (1).

En effet, il ne peut jamais être adjugé à la partie civile un dédommagement plus fort que celui qu'elle réclame. Donc, soit qu'elle n'ait conclu, dès le principe et par sa citation, qu'à des dommages-intérêts n'excédant pas 15 fr., soit qu'elle ait ultérieurement réduit à 15 francs la demande excédant primitivement cette somme, dans l'un comme dans l'autre cas, il est certain que la condamnation en dommages-intérêts ne pourra excéder 15 francs. Le taux le plus élevé de l'amende se trouverait, par cela

(1) MM. Merlin, *loc. cit.*; Henrion de Pansey, *De la police rurale*, chap. 20; Favard de Langlade, *Rep. v° Tribunal de simple police*, § 1<sup>er</sup>, n° 6. — Arrêts des 21 août 1823, Bull., n° 120; 14 oct. 1826, Bull., n° 206. — *Contra*, M. F. Hélie, tom. 7, § 483, p. 160.

JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS. — COMPÉT. (N<sup>os</sup> 12-13) 19  
même, déterminé à cette somme, et serait, dès lors, de la  
compétence du tribunal de simple police.

12. L'art. 172 du Code d'instruction criminelle et la première disposition de l'art. 174 du même code, déclarent dans quels cas les tribunaux de simple police prononcent en premier ou en dernier ressort ; et devant quels juges est porté l'appel de leurs jugements. Nous allons les expliquer.

Ces articles sont ainsi conçus :

*Art. 172.* « Les jugements rendus en matière de police  
« pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils  
« prononceront un emprisonnement, ou lorsque les  
« amendes, restitutions et autres réparations civiles  
« excéderont la somme de cinq francs, outre les dé-  
« pens. »

*Art. 174.* « L'appel des jugements rendus par le tri-  
« bunal de police, sera porté au tribunal correctionnel... »

13. Sous le Code de brumaire an IV, les jugements rendus par les tribunaux de simple police n'étaient, en aucun cas, susceptibles d'appel. L'art. 153 de ce code, en énonçant cette disposition, rappelait qu'elle était conforme à l'art. 233 de l'Acte constitutionnel. Le recours en cassation était seul permis, d'après ce même article.

Mais, comme le dit M. Grenier, dans son rapport fait au Corps législatif, au nom de la Commission de législation, « cette disposition était peu conforme au caractère national. L'atteinte la plus légère à ce qui constitue la « considération personnelle est sans prix aux yeux de « tout français ; elle ne peut être supportée avec insou-  
« ciance que par les hommes endurcis dans le crime, « dont le législateur doit faire abstraction dans ses com-  
« binaisons. La faculté d'appel, dans ce cas, était plus « analogue aux mœurs d'un peuple aussi sensible à tout « ce qui tient à l'honneur. » — « D'ailleurs, ajoutait « M. Grenier, n'avons-nous pas tous été frappés de l'in-

« convient de forcer au pourvoi dispendieux en cassation, contre un jugement de simple police qui emportait la condamnation de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement, et de priver de l'espoir d'en obtenir d'abord la réformation par la voie de l'appel? »

Un autre inconvénient, non signalé par M. Grenier, existait encore sous le Code de brumaire.

Ce code, comme le code actuel, limitait bien à un *maximum* très-faible le montant des amendes que les tribunaux de simple police pouvaient prononcer; mais, il ne limitait point, plus que ne le fait le code actuel, le montant des dommages-intérêts que pouvaient adjuger ces tribunaux. Il en était résulté, remarque M. Boitard (*Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 274), qu'un juge de paix qui, comme juge civil, n'aurait pu prononcer une condamnation en dernier ressort à des dommages-intérêts qu'à une somme minime, condamnait quelquefois, comme juge de police, le prévenu à des dommages-intérêts fort élevés, sans que ce prévenu eût contre la condamnation aucun recours possible, l'exagération des dommages-intérêts ne pouvant être un moyen de recours en cassation.

Le Code de 1808, après différentes rédactions successivement proposées et discutées (V. Locré, t. 25, p. 287, 300-302, 322, 330, 334 et 333), a fait cesser cette disparate.

44. Il résulte de l'Exposé des motifs de l'art. 472 que cet article doit être entendu en ce sens qu'il faut réunir le montant des restitutions et autres réparations civiles, pour savoir si leur valeur totale permet, ou non, d'appeler. « Quelque confiance, dit l'Orateur du Gouvernement, que puissent inspirer les juges de paix et les maires, il a bien fallu permettre l'appel de leurs jugements : il sera porté au tribunal de police correctionnel. — Cependant, lorsque les restitutions et autres

« réparations civiles n'excéderont pas ensemble la somme  
 « de cinq francs, outre les dépens, le droit d'appeler  
 « serait un présent funeste aux parties, et l'appel ne sera  
 « pas reçu. »

La discussion à la suite de laquelle l'art. 172 fut adopté, dans la séance du 4 octobre 1808, ne permet, d'ailleurs, aucun doute sur le même sens. Le projet présenté dans la séance du 28 juin 1808 portait, dans son article 67, conforme au projet de 1804 (Loché, tom. 24, p. 201) et correspondant aux art. 172 et 173 du code, une disposition ainsi conçue : « Il pourra être appelé du juge-  
 « ment dans les deux cas qui suivent : 1° lorsqu'il aura  
 « prononcé la peine d'emprisonnement ; 2° lorsque les  
 « restitutions et les autres réparations civiles excéderont  
 « ensemble, outre les dépens, la somme de 50 francs. —  
 « L'appel sera suspensif. » (Loché, tom. 25, p. 287.)

Dans la séance du 2 juillet 1808, il fut décidé qu'on ajournerait l'article, jusqu'à ce qu'on eût définitivement arrêté l'organisation des tribunaux de police (*Ibid.*, p. 300-302).

Les deux dernières rédactions présentées à la suite de cet ajournement, dans les séances du 27 septembre et du 4 octobre de la même année (*ibid.*, p. 323, 330 et 331), ayant déclaré sans distinction que : « les jugements rendus  
 « en matière de police (pourraient) être attaqués par  
 « la voie de l'appel, » M. Treilhard fit connaître, dans la séance du 4 octobre, le désir exprimé par M. Corvetto que les jugements de police ne fussent pas sujets à l'appel, parce que « les frais du recours excéderaient l'intérêt de  
 « l'affaire. » Sur quoi, le procès-verbal porte : « L'archi-  
 « chancelier dit que 15 francs (maximum de la compé-  
 « tence des tribunaux de simple police, art. 139, § 3 et  
 « 166) sont une somme considérable pour la classe indi-  
 « gente des villes, et pour la plus grande partie des habi-  
 « tants de la campagne ; que, cependant, on peut permet-  
 « tre aux tribunaux de police de juger sans appel les  
 « affaires dont l'intérêt n'excède pas cinq francs. » (Loché,

tom. 29, p. 333.) — « L'article, ajoute le même procès-verbal, est adopté avec cet amendement. » On le voit, c'est l'intérêt entier de l'affaire qui détermine la compétence du premier ou du dernier ressort. Les restitutions et autres réparations civiles doivent être réunies pour le fixer (1).

15. Il faut également faire entrer la valeur de l'amende dans la computation dont parle l'art. 172 (2). En effet, l'amende est, évidemment aussi, l'un des éléments constituant l'intérêt de l'affaire.

De plus, on se conforme par là à la pensée manifeste de l'article, dont les deux dernières rédactions, présentées dans les séances des 27 septembre et 4 octobre 1808 (Loché, tom. 25, p. 322, 330 et 331), portaient sans distinction, ainsi qu'on l'a vu sous le numéro précédent, que « les jugements rendus en matière de police (pourraient) être attaqués par la voie de l'appel. » Ces rédactions ont été modifiées pour déterminer un taux de premier ressort et un taux de dernier ressort; mais non pour changer les éléments composant le total auquel les distinctions de ce taux seraient appliquées. Or, parmi ces éléments, se trouvaient incontestablement les amendes, comme le prouvait non-seulement la généralité des deux rédactions; mais encore la manière générale dont s'était exprimé l'archichancelier, dans la séance du 2 juillet 1808 (Loché, tom. 25, p. 301).

Enfin, nous avons démontré (n° précédent) que le montant des restitutions et autres réparations civiles devait être réuni pour la fixation du premier ou du dernier res-

(1) MM. Dalloz, 2<sup>e</sup> édit v° *Appel en mat. crim.*, n° 68; F. Hélie, tom. 7, § 522, p. 499; Morin, *Rép.* v° *Appel*, n° 6; Henrion de Pansey, *Justices de paix*, chap. 59, p. 163.

(2) MM. Carnot, n° 3 sur l'art. 172; Le Graverend, tom. 2, p. 350; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 17, p. 235; M. Merlin rapporte dans ce sens un arrêt de la Cour de Cassation, dont il ne cite pas la date; Dalloz, 2<sup>e</sup> édit, v° *Appel en mat. crim.*, n° 68; F. Hélie, tom. 7, § 522, p. 499; Morin, *Rép.* v° *Appel*, n° 6; Henrion de Pansey, *Justices de paix*, ch. 59, p. 163.

sort. Les amendes étant confondues dans la même disposition par l'art. 172, doivent, évidemment, être comprises dans la même réunion.

16. La valeur de la chose confisquée fait également partie de l'intérêt de l'affaire. Elle doit donc entrer aussi dans la computation dont l'art. 172 n'exclut, d'ailleurs, que les dépens (1).

17. Il faut y faire entrer aussi toute autre espèce de condamnation susceptible d'une appréciation quelconque, à l'exception de celle des frais, pour laquelle l'article s'est expliqué dans un sens contraire (2).

Conformément à notre doctrine, par arrêt du 9 août 1828 (Bull. n<sup>o</sup> 237), la Cour de cassation a déclaré soumis à l'appel un jugement qui avait condamné à cinq francs d'amende, plus à l'enlèvement de matériaux placés par le prévenu sur la voie publique. Mais, nous devons l'ajouter, un arrêt du 20 février 1829 (Bull. n<sup>o</sup> 47), rendu sur les conclusions de M. Mangin, décide le contraire, dans une espèce semblable.

C'est encore dans le même sens que, par arrêt du 30 janvier 1830 (Bull. n<sup>o</sup> 9), la Cour de cassation a décidé qu'il était permis d'appeler d'un jugement de simple police, qui avait condamné à cinq francs d'amende et à une démolition de travaux.

18. Un arrêt du 29 janvier 1835 (Bull. n<sup>o</sup> 42) a jugé que, lors même que l'amende serait au-dessous de cinq francs, et qu'en y réunissant la dépense à faire pour l'enlèvement des matériaux, on soutiendrait que la totalité des condamnations ne dépasserait pas cinq francs, l'appel n'en serait pas moins recevable.

L'arrêt se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, il suffirait, pour qu'un ju-

(1) MM. Carnot, n<sup>o</sup> 3 sur l'art. 172 ; Bourguignon, *Jurisprud. des Cod. crim.*, sur le même article ; Le Graverend, tom. 2, p. 330.

(2) M. Bourguignon, *Jurisprud. des Cod. crim.*, n<sup>o</sup> 3 sur l'art. 172.

gement de simple police pût être attaqué par la voie de l'appel, qu'il fût d'une valeur indéterminée.

Nous ferons observer que l'art. 472 ne porte rien de semblable ; mais, on peut argumenter, pour établir la proposition qui sert de motif à l'arrêt :

1° Des art. 139 et 466, desquels résultait, avant leur abrogation par la loi du 27 janvier 1873, que le tribunal de police du maire était incompétent *non-seulement* lorsque la partie lésée réclamait des dommages-intérêts excédant 15 francs, mais encore lorsqu'elle en réclamait d'une valeur indéterminée ; d'où la conséquence qu'aux yeux de la loi, lorsque l'incompétence commence à une certaine valeur, elle a lieu également dès lors que, la valeur de l'objet demandé étant indéterminée, il serait possible qu'elle excédât, par le fait, le taux fixé par la loi ; ce qui doit s'appliquer pour la fixation du premier ou du dernier ressort, comme on l'appliquait pour la compétence respective de telle ou telle classe de tribunaux ;

2° De ce qui a lieu en matière civile, où il est de règle constante que les demandes de valeur indéterminée rendent les jugements sujets à l'appel ;

3° De ce que, si les tribunaux de simple police pouvaient statuer en dernier ressort, lorsqu'ils condamnent à des restitutions ou réparations de valeur indéterminée, il en résulterait que ces mêmes tribunaux, dont le législateur a voulu, évidemment, restreindre la compétence en dernier ressort dans des limites fort étroites, auraient, cependant, dans un très-grand nombre de cas, une compétence illimitée et indéfinie sous ce rapport.

La seule objection possible contre la solution que nous venons d'appuyer par les arguments qui précèdent, est celle tirée de la manière dont est rédigé l'art. 472. Suivant cet article, la règle générale est pour la compétence en dernier ressort des tribunaux de simple police. Les cas où leurs jugements peuvent être attaqués par la voie de l'appel, sont présentes comme des exceptions ; c'est donc à ceux qui prétendent être dans les cas d'exceptions,

de le prouver ; et par conséquent, d'établir, ainsi que l'exige l'art. 172, que les amendes et autres condamnations excèdent la somme de cinq francs ; or, cette preuve n'est point faite, lorsque la condamnation porte sur des objets d'une valeur indéterminée.

Nous répondrons :

1° Que les deux dernières rédactions de l'art. 172 présentées au Conseil d'État dans les séances des 27 septembre et 4 octobre 1808 (1), prouvent que, malgré la rédaction actuelle de cet article, le principe général est plutôt pour le premier que pour le dernier ressort, dans les matières de simple police. C'est également dans ce sens que s'est exprimé, dans la seconde de ces séances, l'archichancelier, sur les observations duquel l'article a été rédigé à titre d'amendement, tel qu'il se trouve aujourd'hui (2) ;

2° Qu'à la vérité, le rapporteur au Corps législatif présente le texte comme supposant la règle générale du dernier ressort, sauf les exceptions : « Vous y avez vu, dit-il (dans l'art. 172), que l'appel a lieu, lorsque les juges prononcent un emprisonnement quelconque, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens. » Mais, d'accord en cela avec les deux dernières rédactions présentées au Conseil d'Etat, et avec l'archichancelier, dont ce Conseil adopta l'amendement, l'Orateur du Gouvernement présente, au contraire, l'article comme supposant la règle générale du premier ressort. « Quelque confiance, dit-il, dans le passage précité, quelque confiance que puissent inspirer les juges de paix et les maires, il a bien fallu permettre l'appel de leurs jugements : il sera porté au tribunal de police correctionnelle. Cependant, lorsque les restitutions et autres réparations ci-

(1) Voir, ci-dessus, les développements donnés sous le n° 14.

(2) *Ibidem.* — M. F. Hélie, tom. 7, § 522, p. 498, enseigne, au contraire, que la règle générale est pour le dernier ressort. l'art. 172 n'étant, dit-il, qu'une dérogation à la règle qui prohibait antérieurement tout appel.

« viles n'excéderont pas ensemble la somme de 5 francs,  
 « outre les dépens, le droit d'appeler serait un présent  
 « funeste aux parties, et l'appel ne sera pas reçu (1). »

49. Des solutions qui précèdent, et, au surplus, du texte même de l'art. 472, résulte cette conséquence que, dans le cas de cet article, la compétence pour le premier ou pour le dernier ressort, est fixée non point, comme en matière civile (V. la loi du 25 mai 1838, sur les *Justices de paix*; celle du 11 avril 1838, sur les *Tribunaux de première instance*; et celle du 3 mars 1840, sur les *Tribunaux de commerce*), par l'objet de la demande; mais par le montant des condamnations.

On ne saurait objecter les dispositions des art. 439 et 466, desquelles résultait qu'avant l'abrogation de ces articles par la loi du 27 janvier 1873, que le juge de paix était seul compétent, à l'exclusion du maire, lorsque la partie lésée avait *conclu* pour ses dommages-intérêts à une somme indéterminée, ou à une somme déterminée excédant 45 francs.

En effet, cet article n'avait aucun rapport à la fixation du premier ou du dernier ressort; il ne réglait, comme l'a remarqué la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 septembre 1844 (Bull. n° 426), que la question de compétence entre les maires et les juges de paix; or, ainsi que l'a très-bien dit M. Merlin, sur le réquisitoire duquel fut rendu l'arrêt de 1844, pour le règlement de la compétence entre le juge de paix et le maire, le législateur ne pouvait prendre d'autres bases que les conclusions des parties, puisqu'au moment où la demande était formée, il n'existait pas encore de jugement. Il en est autrement pour la fixation du premier ou du dernier ressort.

On ne saurait objecter davantage que, si le premier ou

(1) Pour le premier ressort, lorsque la condamnation est d'une valeur indéterminée, MM. Dalloz, 2<sup>e</sup> édit., v° *Appel en mat. crim.*, n° 69; F. Hélie, tom. 7, § 522, p. 499 et 500; Morin, *Rép. v° Appel*, n° 6, où il suppose, à tort, que notre opinion est contraire.

le dernier ressort étaient fixés par le montant des condamnations et non par le taux de la demande, il dépendrait du juge, en élevant, ou non, la condamnation, de rendre son jugement sujet, ou non, à appel, ce qui ne peut être.

Cette objection pourrait être faite, sans doute, si la loi était à rédiger ; mais, elle ne peut être proposée contre un texte aussi formel que celui de l'art. 172.

On ne saurait, enfin, établir, comme l'avait fait le Tribunal de Mantes, dont le jugement a été cassé par l'arrêt de 1811 précité, on ne saurait, disons-nous, établir une distinction entre l'emprisonnement et la condamnation aux amendes, restitutions et autres réparations civiles ; et dire que la question du premier ou dernier ressort se juge par l'emprisonnement *prononcé* et par les amendes, restitutions ou réparations *demandées*.

Voici comment M. Merlin, (*v<sup>o</sup> Tribunal de police, Répert.*, p. 126), expose et repousse cette objection : « Le « tribunal correctionnel de Mantes, dit d'abord M. Merlin, « convient que, lorsqu'il s'agit d'emprisonnement, on ne « doit, pour juger s'il y a lieu au dernier ressort, s'atta- « cher qu'à la condamnation. Ainsi, de l'aveu même de « ce tribunal, si le juge de police acquitte purement et « simplement, ou ne condamne qu'à 5 francs d'amende, « un prévenu contre lequel le ministère public requé- « rait une condamnation à un ou 5 jours d'emprisonne- « ment, le jugement est sans appel. Mais, suivant le « même tribunal, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'a- « mende ou de dommages-intérêts ; parce que l'art. 172, « après avoir dit qu'il y aura lieu à l'appel lorsque les « jugements *prononceront un emprisonnement*, ajoute non « pas qu'il en sera de même lorsqu'ils *prononceront des* « *amendes, restitutions ou autres réparations civiles qui* « *n'excéderont pas la somme de 5 francs*, mais qu'il en « sera de même lorsque les amendes, restitutions et autres « réparations civiles *n'excéderont pas cette somme* ; et que « ces mots, *les amendes, restitutions et autres réparations*

« *civiles*, ne peuvent, d'après le droit commun, être en-  
 « tendus des amendes, restitutions et autres réparations  
 « civiles *adjugées*, mais seulement des amendes, restitu-  
 « tions et autres réparations civiles *requises*, tant par le  
 « ministère public que par la partie privée. »

M. Merlin ajoute :

« Il serait, sans doute, bien étrange que, dans un  
 « même article, la loi eût adopté deux bases différentes  
 « pour déterminer les cas du dernier ressort ; et qu'a-  
 « près avoir décidé qu'en matière d'emprisonnement,  
 « on ne doit pas s'attacher à la demande, mais uni-  
 « quement à la condamnation, elle eût voulu qu'en ma-  
 « tière d'amendes et de dommages-intérêts, on ne s'atta-  
 « chât pas à la condamnation, mais uniquement à la de-  
 « mande. Pour qu'une pareille bizarrerie pût être imputée  
 « à la loi, il faudrait que la loi, elle-même, l'eût proclamée  
 « dans les termes les plus positifs ; et c'est ce qu'elle n'a  
 « pas fait. »

Ajoutons, nous-même, à cette réponse de M. Merlin, une autre réponse non moins concluante, selon nous, et tirée du texte même de l'art. 172. Cet article excepte les *dépens* de la computation qu'il exige pour la fixation du premier ou dernier ressort ; donc, il entend que cette computation sera faite, par suite des condamnations, et aura pour objet les différents chefs de cette condamnation, puisque ce n'est qu'après la condamnation que le montant des dépens peut être connu.

Enfin, au Conseil d'Etat, c'est en ce sens que la question du premier ou dernier ressort, pour les condamnations pécuniaires, a été comprise, et que se sont formellement exprimés *tous* les membres de ce Conseil qui l'ont traitée. Dans la séance du 2 juillet 1808 (Locré, tom. 25, p. 301 et 302), MM. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Treilhard, Defermon et l'archichancelier ont été unanimes à cet égard (4).

(4) Outre l'arrêt du 5 septembre 1811, cité ci-dessus, deux autres arrêts ont été rendus dans le même sens par la Cour de cassation, sous la date

20. L'art. 172 parle collectivement et au pluriel, des amendes, restitutions et autres réparations civiles, pour déterminer dans quels cas les jugements rendus en matière de simple police sont susceptibles d'appel. Il en résulte donc que, si plusieurs contraventions comprises dans la même poursuite avaient donné lieu, contre le même individu, à autant d'amendes séparées, inférieures chacune au taux du dernier ressort, mais dépassant ce taux par leur réunion, il y aurait lieu à appel.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 24 mars 1873 (Dall. 1873, 1, 272), contraire à la solution d'arrêts antérieurs, l'un, de cassation, du 31 août 1854 (Dall., 1854, 1, 373); et l'autre, de rej., du 19 novembre 1859 (Dall. 1861, 5, 140).

Si les condamnations prononcées par le même jugement, l'avaient été contre plusieurs individus différents, il semble que la réunion de ces condamnations pourrait moins donner droit à l'appel. Toutefois, la généralité de l'art. 172 paraît le permettre, même en ce cas (4).

## 21. Une question grave s'élève ici, celle de savoir si

des 5 septembre 1812 et 26 mars 1815. Ces arrêts ne sont pas insérés au Bulletin; mais ils sont rapportés par M. Merlin, le premier, au Répert., v<sup>o</sup> *Procès-verbal*, § 2, n<sup>o</sup> 6; et le second, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Loterie*. — M. Carnot, n<sup>o</sup> 1, *Observat. addit.* sur l'art. 172, cite aussi, dans le même sens, un arrêt du 28 août 1822, non inséré au Bulletin. — MM. Le Graverend, tom. 2, p. 350; Dalloz, 1<sup>re</sup> édit. v<sup>o</sup> *Appel en mat. crim.*, sect. 1, art. 1, p. 542 et 543, et 2<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 67; Carnot, n<sup>o</sup> 2 sur l'art. 172, et n<sup>o</sup> 1, *Observ. addit.* sur le même article; Boitard, *Lep. sur le Code d'instruct. crim.*, p. 273-278, *in decursu*; F. Hélie, tom. 7, § 323, p. 498 et *suiv.*; Morin, *Rép. v<sup>o</sup> Appel*, n<sup>o</sup> 6, et Henrion de Pansey, *Justices de paix*, chap. 59, p. 163, admettent aussi sans distinction que le premier ou le dernier ressort se déterminent par le montant des condamnations. — M. Bourguignon, *Manuel et Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 172, l'admet également comme règle générale. Mais, ainsi que nous le verrons sous la question suivante, *in fine*, il décide autrement pour le cas où la partie lésée aurait conclu à des dommages-intérêts excédant le taux jusques auquel les juges de paix peuvent prononcer en dernier ressort comme juges civils. Nous verrons, *ibidem*, que cette dernière opinion n'est pas fondée.

(1) Cass., 24 juill. 1829 et 1<sup>er</sup> août 1829; Devill. 1829, 1, 595. — *Contra*, M. Morin, *Rép. du dr. crim.*, v<sup>o</sup> *Appel*, n<sup>o</sup> 8, se fondant sur l'adage *tot capita, tot sententiæ*.

les jugements de simple police ne sont susceptibles, d'appel, comme parait l'indiquer l'article 472, que de la part du prévenu et dans les cas de condamnation prononcée contre lui, tels que les prévoit l'article ; ou, si ces jugements ne pourraient pas être attaqués par la voie de l'appel, soit par la partie civile qui n'aurait pas obtenu les dommages-intérêts par elle réclamés, ou qui aurait, elle-même, été condamnée à des dommages-intérêts, soit par le ministère public, dans le cas d'acquiescement ou de condamnation à une peine trop faible ?

A l'appui de l'opinion qui ne permet, en aucun cas, soit à la partie civile, soit au ministère public, d'interjeter appel des jugements de simple police, il faut dire que l'art. 472, en déclarant que les jugements de simple police *pourront* être attaqués par la voie d'appel, dans les cas qu'il exprime, indique suffisamment qu'ils ne pourront l'être dans les autres cas que ceux par lui spécifiés ; *inclusio unius est exclusio alterius* : or, l'art. 472 n'indique, évidemment, comme susceptibles d'appel, que les jugements de condamnation prononcés contre le prévenu, puisqu'il ne permet d'appeler que dans les cas d'emprisonnement, d'amende, de restitution, lesquels ne peuvent s'entendre que du prévenu ; et que le cas de réparation civile, qu'il énonce ensuite, est mis par lui sur la même ligne que les précédents, et doit par conséquent, s'entendre aussi du prévenu.

En second lieu, on peut invoquer, dans le même sens, soit la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, dans la séance du 2 juillet 1808 (Loché, tom. 25, p. 301), soit le passage du rapport de M. Grenier, que nous avons cité sous le numéro 13 ci-dessus. Cette discussion et ce passage indiquent d'une manière certaine, que ce n'est qu'en faveur de la partie condamnée, que la faculté d'appeler des jugements de simple police a été introduite par le Code d'instruction criminelle. On ne peut donc, contrairement à l'intention du législateur, étendre cette faculté,

soit en faveur de la partie lésée, soit en faveur du ministère public.

On ne saurait opposer à notre solution, les dispositions des art. 128 et 135 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi des 17 et 31 juillet 1856, articles suivant lesquelles le ministère public et la partie civile peuvent former opposition aux ordonnances de non lieu rendues par le juge d'instruction, même en matière de simples contraventions; d'où la conséquence qu'ils doivent également pouvoir interjeter appel des jugements de simple police.

Cette objection ne fournirait qu'un argument d'analogie, insuffisant, par cela même, pour l'emporter sur les arguments positifs que nous avons présentés.

L'art. 174 peut encore moins nous être opposé, et l'on ne saurait argumenter contre nous de sa généralité.

En effet, cet article n'est que le complément de l'art. 172, dont il est nécessairement le corrélatif. Lors donc qu'il décide que l'appel des jugements de police doit être porté au tribunal correctionnel, c'est toujours dans la supposition préalable qu'il y ait faculté d'interjeter appel; or, la faculté d'interjeter appel n'existe que pour les cas et sous les conditions de l'art. 172; ce n'est donc aussi que pour ces cas et sous ces conditions, que l'art. 174 doit être appliqué.

Si l'on voulait prétendre que, d'après l'art. 172, la partie lésée aurait le droit d'appeler, soit pour le cas où elle aurait obtenu des dommages-intérêts excédant cinq francs, mais moindres que ceux par elle réclamés, soit pour le cas spécial où elle aurait été condamnée à des réparations excédant cinq francs; et le ministère public, pour le cas où le prévenu aurait été condamné à une peine moindre que celle par lui requise; nous répondrions :

1° Pour ce qui concerne la partie civile, que l'art. 172 ne vient, en aucune manière, à l'appui de cette opinion, et que les réparations dont il parle, ne peuvent, ainsi que

nous l'avons établi, être comprises que des réparations auxquelles le prévenu aurait été condamné, nullement de celles que le prévenu acquitté aurait obtenues contre la partie qui l'avait poursuivi à tort.

A la vérité, on peut s'étonner que le législateur n'ait point accordé à la partie civile le droit d'interjeter appel, soit pour les dommages-intérêts par elle réclamés, soit pour ceux auxquels elle aurait elle-même été condamnée, lorsqu'il a permis au prévenu condamné de faire entrer les dommages-intérêts dans la composition de la somme au-dessus de laquelle il peut interjeter appel ; mais la loi n'est pas douteuse ; et, quoique ce motif ne soit point suffisant pour justifier l'article 172, peut-être, le législateur a-t-il pensé que le prévenu condamné méritait plus de faveur que la partie civile.

2° Pour ce qui concerne le ministère public, qu'il y aurait contradiction manifeste à lui accorder le droit d'interjeter appel à *minimâ*, lorsqu'il ne lui serait point permis de l'interjeter dans le cas d'acquiescement.

Il est facile de comprendre, d'ailleurs, que le peu d'importance des contraventions ait pu, dans l'un comme dans l'autre cas, faire refuser au ministère public le droit d'interjeter appel(4).

(4) M. Le Graverend, p. 350, tom. 2, établit une distinction entre le ministère public et la partie civile. Suivant lui, la partie civile peut, dans les termes de l'art. 172, interjeter appel, en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'elle croit avoir droit de réclamer. Quant au ministère public, il peut, suivant le même auteur, interjeter appel, également dans les limites de l'art. 172, mais seulement à *minimâ*. — M. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle et Jurisprudence des codes criminels*, sur l'art. 172, émet l'opinion que, si la partie civile avait conclu positivement à des restitutions ou dommages-intérêts excédant 50 francs (a), ou si elle avait été condamnée personnellement à des dommages-intérêts et frais excédant cette somme envers le prévenu ; dans ces deux cas, son appel serait recevable, non pas en vertu du Code d'instruction criminelle, mais en conformité des lois sur la Justice de Paix, qui doivent servir de complément pour régler la procédure en simple police. — Lors, au contraire, qu'il s'agit, pour la partie civile, d'un intérêt moindre que 50 francs, pourquoi, ajoute M. Bourguignon, jouirait-elle, en simple police, d'une faculté qui lui

(a) Ce serait, aujourd'hui, 400 francs (loi du 25 mai 1838, sur les Justices de paix, art. 4°).

22. L'art. 192 du Code d'instruction criminelle renferme une première exception au principe consacrant la

serait déniée au civil; d'une faculté que le Code d'instruction criminelle ne lui accorde point en simple police, et que les lois sur la Justice de Paix lui refusent positivement? — Cette doctrine n'est point admissible, et M. Carnot, n° 4, sur l'art. 172, y oppose, avec raison, que les lois sur les tribunaux des juges de paix considérés comme tribunaux civils, ne sont applicables aux mêmes tribunaux considérés comme tribunaux de police, que lorsque le Code d'instruction criminelle n'a pas établi, pour ce dernier cas, de lois spéciales : or, remarque le même auteur, il existe une loi spéciale dans l'art. 172, qui détermine les cas d'appel des jugements de simple police. — De plus, remarque encore M. Carnot, il serait contre tous les principes qu'un jugement fût en dernier ressort à l'égard de l'une des parties, et en premier ressort à l'égard de l'autre; or, c'est ce qui arriverait dans l'opinion soutenue par M. Bourguignon, puisque la partie lésée pourrait interjeter appel, parce qu'elle aurait formé une demande en dommages-intérêts au-dessus de 50 francs; tandis que, dans la même affaire, le condamné ne pourrait appeler s'il n'avait été condamné qu'à des réparations au-dessous de cinq francs, malgré les conclusions prises contre lui pour obtenir une plus forte condamnation. — M. Dalloz, 4<sup>e</sup> édit., v° *Appel en matière criminelle*, sect. 1<sup>re</sup>, p. 543, reconnaît qu'en thèse générale, la partie civile n'a pas le droit d'interjeter appel des jugements de simple police; mais il pense que ce droit lui appartiendrait dans le cas où elle aurait été, elle-même, condamnée à des dommages-intérêts excédant cinq francs. — Dans sa 3<sup>e</sup> édit., v° *Appel en mat. crim.*, n° 92, le même auteur continue à enseigner que la partie civile condamnée à des dommages-intérêts excédant cinq francs, peut interjeter appel. L'art. 172 lui paraît général lorsqu'il parle des réparations civiles. — Quant au ministère public, M. Dalloz, *ibid.*, p. 259, n° 88, enseigne qu'il n'a, en aucun cas, le droit d'appeler des jugements de simple police. Il refuse le même droit à la partie civile qui n'a point obtenu les dommages-intérêts par elle demandés. — M. Trébutien, tom. 2, p. 332, adopte les mêmes solutions que M. Dalloz dans sa 2<sup>e</sup> édition. — De même, M. Rodière, p. 404 et 402. — M. Henrion de Pansey, *Just. de paix*, ch. 59, p. 163, enseigne que le ministère public ne peut interjeter appel du jugement prononçant l'absolution du prévenu. — M. Morin, *J. du dr. crim.*, 1866, p. 33, art. 8150, enseigne que le ministère public n'a jamais le droit d'appeler dans les matières de simple police. — M. Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 275-278, enseigne que le droit d'interjeter appel des jugements de simple police n'appartient qu'au prévenu. Il ajoute, ce qui est trop absolu, que, dans l'usage, on permet à la partie civile d'interjeter appel, mais qu'on ne le permet en aucun cas au ministère public. — La Cour de cassation a formellement consacré le système que nous avons embrassé. On peut voir, dans ce sens, notamment, les arrêts des 29 janvier et 26 mars 1813, Bull. nos 15 et 36, dans l'espèce desquels l'appel avait été interjeté par le ministère public; un arrêt du 24 juillet 1818, n° 91, dans l'espèce duquel l'appel avait été interjeté incidemment par les parties plaignantes; un autre, du 28 août 1823, Bull. n° 122, dans l'espèce duquel l'appel avait été interjeté par le ministère public; les considérants d'un arrêt du 21 octobre 1830, Bull. n° 235; des arrêts des 4 février 1864, 3 juin 1864, Dall., 1865, 1, 149.

faculté d'appeler des jugements rendus en matière de simple police.

Cet article est ainsi conçu :

« Si le fait (poursuivi devant le tribunal correctionnel) « n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le « tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, « sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

Comme on le voit, l'article suppose qu'*en réalité*, le fait poursuivi n'était qu'une simple contravention, question que le tribunal correctionnel ne peut juger, lui-même, qu'à la charge de l'appel : ce tribunal, en effet, ne peut, en qualifiant à tort un délit de simple contravention, priver du second degré de juridiction la partie qui succombera (1), c'est-à-dire, soit le ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, soit la partie civile, dont les dommages-intérêts pourront être plus élevés à raison de la gravité plus grande du fait, soit même le prévenu, dans l'opinion suivant laquelle, en matière de simple contravention, la question d'intention ne peut être débattue, tandis qu'elle peut l'être en matière de délit (V. *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, tom. 1, nos 426 et 429), et, en tout cas, pour faire réduire les réparations civiles excessives auxquelles il aurait été condamné (2).

23. Une deuxième exception au même principe résulte de l'art. 505 du même code.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque le tumulte (causé à une audience ou en tout « autre lieu où se fait publiquement une instruction judi-

(1) *Rej.*, 29 décembre 1863, *Dall.*, 1866, 4, 492, et M. Morin, *Journ. du droit crim.*, 1866, p. 55, art. 8150, et année 1867, *Observ.* sous l'art. 8333, p. 64.

(2) M. Morin, art. 8150 préc.; *Cass.*, 31 août 1813, *Bull.*, n° 48 ; 29 décembre 1863 préc. — *Contrà*, pour le prévenu, Orléans, 26 août 1846, *Dall.*, 1846, 2, 184.

« ciaire) aura été accompagné d'injures ou voies de fait  
 « donnant lieu à l'application ultérieure de peines correc-  
 « tionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance  
 « tenante et immédiatement après que les faits auront été  
 « constatés, prononcées ; savoir : — celles de simple  
 « police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles  
 « émanent ; — et celles de police correctionnelle, à la  
 « charge de l'appel, si la condamnation a été portée par  
 « un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. »

D'après cet article, et pour les cas dont il parle, lorsqu'un juge, quel qu'il soit, a prononcé des peines de simple police, quels que soient la nature et le montant de la condamnation, l'appel est interdit (1). Le motif du législateur a été d'assurer davantage le respect dû aux tribunaux et à leurs audiences.

24. Une troisième exception existe, dans le cas de l'art. 48 de la loi des 3 et 9 mars 1822, sur la *police sanitaire*. Cet article est ainsi conçu :

« Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement,  
 « dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres  
 « lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des  
 « *contraventions de simple police*. Des ordonnances royales  
 « régleront la forme de procéder ; les expéditions des ju-  
 « gements et autres actes de la procédure seront délivrées  
 « sur papier libre et sans frais. »

25. Faut-il reconnaître une quatrième exception dans le cas de connexité d'une contravention de simple police avec des délits ? Le jugement, susceptible d'appel à l'égard des délits, le serait-il, d'après l'art. 472, en ce qui concerne la contravention ?

La connexité, comme l'a remarqué la Cour de cassation (*Rej.*, 17 janv. 1868, *Dall.*, 1868, 4, 355) peut bien autoriser, en cas de délits et de contraventions, à soumettre

(1) MM. Le Graverend, tom. 1, p. 535 ; Morin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Appel*, n<sup>o</sup> 9.

directement l'ensemble de l'inculpation à la police correctionnelle, afin d'assurer une plus prompte et plus complète expédition des affaires; mais, son effet ne peut s'étendre jusqu'à proroger les juridictions et autoriser à porter par appel *d'avant la cour d'appel*, la contravention sur laquelle le tribunal correctionnel est, d'après les règles générales, juge d'appel (art. 174 et 192, *Cod. d'instr. crim.*). Le jugement correctionnel ne pourrait donc, en ce qui concerne la contravention, être attaqué par la voie de l'appel.

26. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sur des questions de compétence, sont en dernier ressort par cela même qu'ils ne prononcent ni emprisonnement, ni condamnations excédant la somme de cinq francs, seuls cas dans lesquels l'appel des jugements de simple police puisse être interjeté, aux termes de l'article 172 (1).

27. Le tribunal correctionnel dont parle l'art. 174, est évidemment celui dans le ressort duquel est situé le tribunal de simple police qui a prononcé la condamnation. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard malgré le silence de l'art. 174.

28. La Cour de cassation a jugé, par arrêts des 24 août 1838 (Bull. n° 288), et 21 août 1863 (Dall., 1863, 5, 83),

(1) MM. Merlin, *Répert. v° Tribunal de police*, p. 128; Carnot, n° 6 sur l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, et *Observations additionnelles*, n° 5; Le Graverend, tom. 2, p. 350; Dalloz, 1<sup>re</sup> édit., v° *Appel en matière criminelle*, sect. 1, art. 1, p. 546, dans ses observations préliminaires sur l'arrêt de 1817, cité ci-après; et 2<sup>e</sup> édit., *eod. v°*, n° 73; F. Hélie, tom. 7, § 522, p. 499; Trébutien, tom. 2, p. 532; Rodière, p. 403; Morin, *Rép.*, v° *Appel*, n° 7. — Sic aussi arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1817, non inséré au Bulletin, mais rapporté par M. Dalloz, 1<sup>re</sup> édit., v° *Appel en matière criminelle*, p. 546, et dans Sirey, 1818, 1, 63; arrêt du 11 juin 1818, Bull. n° 73; autre, du 31 décembre 1818, non inséré au Bulletin, mais rapporté par M. Merlin, *Rép.*, v° *Tribunal de police*, p. 128; deux autres arrêts, des 17 janvier 1823, Bull. n° 11, et 24 juillet 1829, Bull. n° 161.

que, lorsque les tribunaux correctionnels prononçaient comme juges d'appel des tribunaux de simple police, ils n'avaient de pouvoir que pour réprimer les contraventions de simple police ; de telle sorte que, si les débats établissaient un fait correctionnel, ces tribunaux devraient se déclarer incompétents, lors même qu'ils seraient saisis par l'appel du ministère public, en même temps que par l'appel du prévenu.

Nous spécifions cette dernière condition, parce que, comme nous l'avons vu, au *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, tom. 1, n° 434, lorsque le ministère public n'interjette pas appel, les tribunaux criminels ne peuvent, contrairement à l'intérêt du prévenu, se déclarer incompétents, en attribuant au fait un caractère plus grave que celui que lui avait donné le premier juge.

Quant à la jurisprudence consacrée par les arrêts ci-dessus, elle s'appuie, dans l'arrêt de 1838, 1° sur la combinaison de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, avec l'art. 460 du même Code, lequel art. 460 porte que (devant le tribunal de simple police) « si le fait est un « délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus « grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur de la République ; » 2° sur ce que, dans le cas supposé, le tribunal est saisi *non comme tribunal correctionnel*, mais comme tribunal d'appel ayant pour mission de réviser une décision rendue par un tribunal de simple police ; qu'à ce titre, il n'a pas plus de pouvoir que le tribunal lui-même dont la sentence lui était déférée, et que sa juridiction est renfermée dans les mêmes limites (arrêt de 1863).

Le premier de ces arguments n'est pas fondé, l'art. 476 ne déclarant applicables aux jugements rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels que *les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les*

*peines que ces articles prononcent* ; or, la disposition de l'art. 160 ne rentre dans aucune de ces dispositions.

Le vrai motif de décider dans le sens de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, avions-nous dit, dans notre *Traité du droit criminel*, doit être tiré du principe qui ne permet d'intervertir les règles ordinaires de juridiction, que dans les cas où la loi autorise formellement à le faire ; or, aucune disposition ne permet au tribunal d'appel de police, dans le cas dont il s'agit, de connaître du délit dont il ne peut connaître que comme tribunal correctionnel. C'est, au fond, le motif reproduit par l'arrêt de 1863 (1).

### § 2.

#### *Des tribunaux compétents pour connaître des délits proprement dits.*

#### SOMMAIRE.

29. Les tribunaux spécialement compétents pour connaître des délits proprement dits, sont les tribunaux correctionnels. — Proposition d'attribuer au jury la compétence des délits correctionnels plusieurs fois repoussée, et avec raison. — Renvoi pour les cas où les cours d'assises peuvent connaître des délits proprement dits, dont la connaissance est attribuée spécialement aux tribunaux correctionnels.

30. Division de ce deuxième paragraphe.

29. La connaissance des *délits* proprement dits est attribuée spécialement aux tribunaux correctionnels ; nous établirons, ci-après, n° 207, que c'est avec raison que,

(1) M. Carnot, n° 4<sup>er</sup> sur l'art. 176, ne s'explique pas sur la question décidée par l'arrêt de 1838 ; mais il indique l'art. 160 comme applicable aux tribunaux d'appel des jugements de simple police. — De même, M. Le Graverend, tom. 2, p. 338, note 3. — M. Bourguignon, *Manuel*, sur l'art. 176, n'indique point l'art. 160 parmi ceux auxquels renvoie, selon lui, l'art. 176.

plusieurs fois, la proposition d'attribuer cette connaissance au jury a été repoussée.

Nous disons que la connaissance des délits proprement dits a été attribuée *spécialement* aux tribunaux correctionnels. En effet, de même que les tribunaux correctionnels et les cours d'assises peuvent, ainsi que nous l'avons énoncé, n° 7, sous le premier paragraphe qui précède, connaître, dans certains cas, des contraventions dont la connaissance est attribuée spécialement aux tribunaux de simple police (art. 192 et 365 du Code d'instruction criminelle); de même, les cours d'assises peuvent aussi, dans certains cas, et comme nous le verrons sous le troisième paragraphe ci-après, dans nos explications sur le texte de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, connaître des délits proprement dits, dont la connaissance est attribuée spécialement aux tribunaux correctionnels.

30. L'article du Code d'instruction criminelle qui établit la compétence spéciale des tribunaux correctionnels en matière de délits proprement dits, est l'art. 179.

L'art. 180 fixe le nombre de juges nécessaire pour prononcer.

Nous expliquerons ces deux articles, dans une première partie, sous laquelle nous traiterons, également, plusieurs questions se rattachant, soit à la composition des tribunaux correctionnels, soit aux effets de leurs délibérations.

Nous expliquerons, dans une deuxième partie, ce qui regarde le droit qu'ont les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 192, de prononcer, dans un cas déterminé, sur de simples contraventions qui, par elles-mêmes cependant, se trouvent de la compétence des tribunaux de simple police.

Dans une troisième partie, nous parlerons du cas où les tribunaux correctionnels connaissent, à raison de l'âge du prévenu, de faits qui, par eux-mêmes et en vertu des règles générales, auraient constitué un crime,

et se seraient trouvés, dès lors, de la compétence exclusive des cours d'assises.

Enfin, dans une quatrième partie, nous verrons dans quels cas les jugements correctionnels sont susceptibles d'appel ; devant quels tribunaux l'appel de ces jugements doit être porté, et de combien de juges ces tribunaux doivent être composés.

#### PREMIÈRE PARTIE.

*Explication des art. 179 et 180 du Code d'instruction criminelle, le premier, établissant la compétence spéciale des tribunaux de police correctionnelle, en matière de délits proprement dits ; et le second, déterminant le nombre de juges nécessaire pour prononcer. — Examen de plusieurs questions relatives soit à la composition des tribunaux correctionnels, soit aux effets de leurs délibérations.*

#### SOMMAIRE.

31. Textes des articles 179 et 180 du Code d'instruction criminelle, établissant, le premier, la compétence spéciale des tribunaux correctionnels pour connaître des délits proprement dits ; et le second, déterminant le nombre de juges nécessaires pour prononcer.
32. Les expressions *délits forestiers*, employées dans l'article 179, désignent non-seulement les délits proprement dits, mais encore les *simples contraventions* poursuivies à la requête de l'Administration.
33. Diverses organisations données successivement aux tribunaux correctionnels.
34. Le juge d'instruction peut-il prendre part au jugement d'une affaire qu'il a instruite ?
35. Avant la suppression des chambres du conseil par la loi des 17 et 31 juillet 1856, les membres de ces chambres pouvaient ils, après avoir prononcé sur la question de renvoi, connaître ensuite définitivement de l'affaire et participer au jugement ?
36. Le nombre de trois juges, au moins, est nécessaire pour la validité des jugements correctionnels.

37. Si le tribunal correctionnel se trouvait composé d'un nombre pair de juges, et qu'il y eût partage, le doute s'interpréterait-il en faveur du prévenu, et l'acquittement devrait-il être prononcé ? — Calcul de Minerve. — Aréopage. — Capitulaire. — Saint Bernard. — Loi de Guillaume le Conquérant.
38. Le partage entraînerait acquittement, lors même que des suppléants auraient assisté à l'audience.
39. Renvoi pour la question de savoir quel serait, en ce qui concerne les dommages-intérêts, l'effet du partage du tribunal correctionnel.

31. L'art. 179 du Code d'instruction criminelle est, comme nous l'avons dit, celui qui établit la compétence spéciale des tribunaux correctionnels, en matière de délits proprement dits.

L'art. 180 détermine le nombre de juges nécessaire pour prononcer.

Nous allons expliquer ces articles. Ils sont ainsi conçus :

*Art. 179.* « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement, et quinze francs d'amende. »

*Art. 180.* « Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. »

32. Nous nous bornerons, pour l'explication de l'article 179, à faire remarquer que les expressions *délits forestiers* doivent y être comprises non-seulement des délits proprement dits, mais encore des *simples contraventions forestières poursuivies*, comme le dit l'article, à la requête de l'Administration. En effet, d'après le § 4 de l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, article aujourd'hui abrogé par la loi du 27 janvier 1873, les simples contraventions, en matière forestière, n'étaient de la compétence des tribunaux de simple police, que lorsqu'elles étaient poursuivies à la requête des particu-

liers. Elles devenaient donc de la compétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'elles étaient poursuivies à la requête de l'Administration.

D'ailleurs, si le mot *délit* devait être pris dans son sens restreint, dans l'article 179, il eût été fort inutile de mentionner spécialement les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration, puisque tous les *délits* sont, en vertu du principe général, de la compétence des tribunaux correctionnels.

Telle est, au surplus, la doctrine formellement professée par l'Orateur du Gouvernement et par le Rapporteur au Corps législatif, sur l'art. 179; et telle est la disposition expresse de l'art. 171 du Code forestier.

33. L'organisation des tribunaux correctionnels a beaucoup varié depuis leur établissement.

Ils furent d'abord composés, suivant le décret des 19 et 22 juillet 1791, sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit. 2, art. 46-54, d'un juge de paix et de deux assesseurs, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou de trois juges de paix, suivant les localités. Dans certaines villes, ils étaient composés d'un plus grand nombre de juges de paix; mais, alors, ils pouvaient se diviser en différentes chambres. Des dispositions spéciales réglaient ce qui concernait les personnes par qui les poursuites étaient exercées et le greffier(1).

(1) Voici le texte des art. 44, 46-54 du titre du décret de 1791, dont nous venons d'analyser sommairement les dispositions :

ART. 44. « La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens « lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, « soit par des hommes de lois commis à cet effet par la municipalité. »

ART. 46. « Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de « police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux asses- « seurs; s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux « juges de paix et d'un assesseur. »

ART. 47. « Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de « police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et, en cas « d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs. »

ART. 48. « Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins

La Constitution du 5 fructidor an III régla d'une nouvelle manière, par ses art. 334 et 335, la composition des tribunaux correctionnels.

Les dispositions de ces deux articles ont été reproduites dans les art. 169 et 171 du Code de brumaire an IV, décréte sous son empire.

Suivant l'art. 169 de ce code, « chaque tribunal correctionnel (était) composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où le tribunal était établi, d'un commissaire nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier. » (Art. 234 de l'acte constitutionnel). »

Suivant l'art. 170, « le greffier (était) nommé par le président et les deux juges de paix ou assesseurs de juge

« de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière qu'il en sorte un chaque mois. »

ART. 49. « Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs ; ils serviront par tour et pourront se diviser en deux chambres. »

ART. 50. « A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour : il tiendra une audience tous les jours et pourra se diviser en trois chambres. — Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et parcellément, durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central, par l'art. 34 du titre I<sup>er</sup> du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties. »

ART. 51. « Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs. »

ART. 52. « Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier. »

ART. 53. « Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres. »

ART. 54. « Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de mille livres, dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre ; de dix huit cents livres, dans les lieux où il en formera deux ; et de deux mille livres, dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui du greffier. »

« de paix en activité de service au tribunal, qui le desti-  
« tu(aient) à volonté. »

Enfin, l'art. 471 ajoutait que « le président du tribunal  
« correctionnel (était) pris, tous les six mois et par tour,  
« parmi les membres des sections du tribunal civil du  
« département, les présidents exceptés. (Art. 235 de l'Acte  
« constit.) »

Le Code de brumaire conservait donc, pour les tribu-  
naux correctionnels, le même nombre de juges que la loi  
de 1791 ; mais, il voulait que chaque tribunal fût présidé  
par un juge du tribunal civil.

La loi du 27 ventôse an VIII attribua, la première, par  
son article 7, la connaissance des matières de police cor-  
rectionnelle, aux tribunaux de première instance. Cette  
attribution a été confirmée aux mêmes tribunaux, par  
l'article 179 du Code de 1808.

34. Nous avons vu, au *Traité de l'exercice et de l'extinc-  
tion des actions publique et privée* (tom. 1, n° 257), en trai-  
tant la question de savoir si le ministère public pouvait  
être récusé devant les tribunaux criminels, que les juges  
pouvaient être récusés en matière criminelle pour les  
mêmes causes qu'en matière civile.

Examinons ici la question de savoir si le juge d'ins-  
truction peut prendre part au jugement d'une affaire qu'il  
a instruite.

Dans notre *Traité du droit criminel*, tom. 3, n° 930,  
nous nous étions expliqué sur cette question de la ma-  
nière suivante :

« Pour la négative, on peut : 1<sup>o</sup> en argumentant de l'art.  
« 55 du Code d'instruction criminelle (1), dire que la ques-  
« tion ne peut même se présenter ; qu'en effet, l'art. 55  
« est ainsi conçu : « Il y aura dans chaque arrondisse-  
« ment communal, un juge d'instruction. Il sera choisi

(1) Le nouvel art. 55, substitué à l'ancien par la loi des 17 et 31 juillet  
1856, a laissé subsister le même argument, comme nous le verrons  
ci-après.

« par Sa Majesté, parmi les juges du tribunal civil, pour  
« trois ans ; il pourra être continué plus longtemps ; *et il*  
« *conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant*  
« *le rang de sa réception.* » — « Le juge d'instruction,  
« peut-on dire, conserve, d'après l'art. 55, séance au ju-  
« gement des affaires civiles, suivant le rang de sa récep-  
« tion : donc, il ne fait point partie de la section correc-  
« tionnelle. Il est donc impossible qu'il puisse prendre  
« part au jugement des affaires par lui instruites. — On  
« peut, *en deuxième lieu*, argumenter de la disposition de  
« l'art. 175 du Code de brumaire, qui défendait au juge  
« de paix de siéger, dans aucun cas, au tribunal correc-  
« tionnel, pour le jugement d'une affaire dans laquelle il  
« avait fait les fonctions d'officier de police judiciaire. —  
« Cet article ajoutait que, si le juge de paix était en tour  
« de siéger au tribunal correctionnel, il était remplacé  
« momentanément par le juge de paix qui le suivait dans  
« l'ordre du tableau ; ou, à défaut de juge de paix, par  
« l'assesseur qui était pareillement indiqué par l'ordre  
« du tableau. — Les motifs qui, sous le Code de bru-  
« maire, empêchaient le juge de paix de siéger comme  
« membre du tribunal correctionnel, sont évidemment  
« applicables, aujourd'hui, au juge d'instruction placé  
« dans une hypothèse semblable. — *En troisième lieu*,  
« on peut, toujours à l'appui de la négative, invoquer la  
« disposition de l'art. 257 du Code d'instruction crimi-  
« nelle, lequel porte : « Les membres de la cour royale,  
« qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront,  
« dans la même affaire, ni présider les assises, ni as-  
« siser le président, à peine de nullité. — Il en sera de  
« même à l'égard du juge d'instruction. » — « Suivant  
« cet article, le juge d'instruction ne peut, dans les tri-  
« bunaux chefs-lieux, faire partie de la cour d'assises  
« où doivent être jugées les affaires qu'il aurait ins-  
« truites. Il est donc dans l'esprit du législateur d'éloi-  
« gner du jugement définitif, les magistrats qui ont déjà  
« connu de l'affaire. La conséquence en est que le juge

« d'instruction ne peut participer au jugement des affaires qu'il a lui-même instruites, et sur lesquelles il a fait son rapport (art. 127) (1); sur lesquelles, par conséquent, sa conviction est peut-être déjà formée. — Pour l'affirmative, on peut faire remarquer, d'abord, que l'argument tiré de l'art. 55 du Code d'instruction criminelle, à l'appui de la première opinion, est loin d'avoir la force qu'on lui suppose. En effet, si le législateur a dit que le juge d'instruction conserverait séance au jugement des affaires civiles, ç'a été parce que la nature de ses fonctions l'attachant naturellement au tribunal correctionnel, on aurait pu douter qu'il pût appartenir à la chambre civile, si la loi ne s'en était formellement expliquée. Le même motif n'existait point pour que le législateur s'expliquât à l'égard des affaires correctionnelles. On ne peut donc argumenter de son silence, quant à ces dernières, pour en conclure à *contrario* que le juge d'instruction ne peut prendre part, comme juge, au jugement des affaires correctionnelles qu'il aurait instruites. — Au contraire, et ainsi que l'a fait la Cour de cassation, par arrêt du 30 octobre 1812, Bull., numéro 237, de la combinaison de l'art. 55 portant que le juge d'instruction conserve son rang au jugement des affaires civiles, avec la disposition de l'art. 179 portant que les affaires correctionnelles sont jugées par les tribunaux de première instance, résulte la conséquence que les juges d'instruction, comme membres du tribunal de première instance, font partie du tribunal correctionnel. — L'art. 257 du Code d'instruction criminelle, ajoute-t-on, en deuxième lieu, ne prouve rien de plus en faveur de la première opinion, que l'art. 55.

(1) La loi des 17 et 31 juillet 1836 a supprimé les chambres du conseil, et, par conséquent, le rapport que leur faisait le juge d'instruction. Aux termes du nouvel art. 127 substitué à l'ancien par la même loi de 1836, aussitôt que la procédure (est) terminée, le juge d'instruction la (communique) au procureur impérial, qui (doit) lui adresser ses réquisitions « dans les trois jours, au plus tard. »

« Cet article renferme une disposition spéciale et d'ex-  
 « ception, qui ne peut être étendue. — « *On repousse*  
 « *également* l'argument tiré dans l'opinion contraire,  
 « de l'art. 175 du Code de brumaire. Et, pour cela,  
 « on renvoie à ce qui va être établi tout à l'heure, à  
 « savoir que, sous le même Code de brumaire, les di-  
 « recteurs de jury, remplacés aujourd'hui par les juges  
 « d'instruction, pouvaient, comme membres et même  
 « comme présidents des tribunaux correctionnels, pro-  
 « noncer dans les affaires qu'ils avaient instruites. Le  
 « Code de brumaire fournit donc, ajoute-t-on, un argu-  
 « ment en faveur de la seconde opinion, au lieu d'être  
 « favorable à la première. — On dit, *en quatrième lieu*,  
 « qu'interdire au juge d'instruction la faculté de con-  
 « naître des affaires correctionnelles qu'il aurait ins-  
 « truites, ce serait priver le tribunal des lumières du juge  
 « le plus éclairé sur l'affaire : ce serait, en outre, rendre  
 « le service difficile, surtout dans les tribunaux qui ne  
 « sont composés que de trois juges : d'où résulterait cet  
 « inconvénient que les affaires correctionnelles qui, en  
 « tant qu'affaires criminelles, sont d'un plus haut intérêt  
 « que les affaires civiles, se trouveraient, cependant,  
 « souvent jugées par des personnes étrangères au  
 « tribunal, ce qui ne peut être autorisé que dans le cas  
 « d'une nécessité véritable. — *Un autre inconvénient*  
 « *encore*, résultant de la première opinion, serait, dit-  
 « on, qu'elle empêcherait, par identité de motifs, les  
 « juges de paix de connaître comme juges de police,  
 « des contraventions qu'ils auraient constatées en qua-  
 « lité d'officiers de police judiciaire. Ils ne sauraient,  
 « en effet, avoir plus de privilèges que les juges  
 « d'instruction ; or, on ne saurait contester, en pareil  
 « cas, la compétence des juges de paix. — *En sixième*  
 « *lieu*, on peut dire que les exclusions, les incapa-  
 « cités, ne doivent pas être suppléées. Le juge d'ins-  
 « truction, par cela même qu'il est juge, peut con-  
 « naître, en matière correctionnelle, des affaires qu'il a

« instruites, si la loi ne lui en a point formellement in-  
 « terdit la faculté; or, cette interdiction n'existe nulle  
 « part; on ne peut, on ne doit donc pas la suppléer. — En  
 « septième lieu, on argumente de la disposition du § 4 de  
 « l'art. 51 du décret du 30 mars 1808. — Ce décret, conte-  
 « nant règlement pour la police et la discipline des cours  
 « et tribunaux, porte, au titre 2, relatif aux tribunaux  
 « de première instance, au § 4 de l'art. 51, la dis-  
 « position suivante : — « Le directeur du jury assis-  
 « sera aux audiences de la chambre à laquelle il sera  
 « attaché, lorsque ses fonctions le lui permettront. » —  
 « Cet article ne fait aucune distinction entre les affaires  
 « civiles et les affaires correctionnelles, et sa disposition  
 « n'a été rapportée par aucune loi postérieure. Elle peut  
 « donc être considérée comme étant encore aujourd'hui  
 « applicable au magistrat qui représente le directeur du  
 « jury, et remplit la partie des fonctions de ce directeur,  
 « que le nouveau code d'instruction criminelle a laissé  
 « subsister : or, ce magistrat est le juge d'instruction (1),  
 « comme l'a reconnu M. d'Häubersart, dans son rapport  
 « au nom de la Commission de législation au Corps légis-  
 « latif; comme le décide, d'ailleurs, formellement l'art.  
 « 42 de la loi du 20 avril 1810; et comme le prouve, en  
 « outre, la comparaison des dispositions du Code de bru-  
 « maire avec celles du Code de 1808 (2). — En huitième

(1) Surtout, depuis la loi des 17 et 31 juillet 1836, qui a supprimé les chambres du conseil.

(2) « Sous le Code de brumaire, 1<sup>o</sup> le directeur du jury remplissait seul,  
 « dans certains cas spéciaux, les fonctions de juge instructeur (V. les art.  
 « 140-149 du Code de brumaire); 2<sup>o</sup> un prévenu ne pouvait être traduit  
 « devant les tribunaux correctionnels que sur le renvoi fait par le direc-  
 « teur du jury, ou, au moins, sur le visa par lui donné à la citation de la  
 « partie plaignante (art. 69, 70, et surtout 180, 183 et 219 du Code de  
 « brumaire); 3<sup>o</sup> avant de renvoyer le prévenu devant le tribunal correc-  
 « tionnel, le directeur du jury l'interrogeait et faisait tenir note de ses  
 « réponses. Il prenait lecture des pièces, s'assurait si les formes prescrites  
 « par la loi pour la validité du mandat d'arrêt, dans le cas où il y en avait  
 « eu un, avaient été remplies. Il s'assurait, également, de la compétence  
 « de l'officier de police qui avait délivré ce mandat : en un mot, même  
 « dans les cas où l'instruction se faisait par le juge de paix (art. 82 du

« lieu, à l'argument qui précède, on peut joindre un  
 « autre argument tiré de l'art. 214 du Code de brumaire.  
 « — Cet article était ainsi conçu : — Il y a, dans chaque  
 « département, autant de directeurs de jurys d'accusa-  
 « tion, que de tribunaux correctionnels. — *Les présidents*  
 « *des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun*  
 « *dans son arrondissement* (art. 210 de l'acte constitution-  
 « nel). » — « Le directeur du jury était le président du  
 « tribunal correctionnel, bien que, d'après ce que nous  
 « avons vu, il exerçât, en grande partie, les fonctions de  
 « juge d'instruction. Sous le Code de 1808, le juge d'ins-  
 « truction doit donc, par argument de parité, pouvoir  
 « participer au jugement des affaires qu'il a instruites (1).  
 « — *En présence de ces différents arguments présentés ou*  
 « *pouvant être présentés à l'appui de la négative et de l'af-*

« Code de brumaire), le directeur du jury exerçait encore des fonctions  
 « d'instruction fort importantes (art. 216 et suivants du Code de bru-  
 « maire). »

(1) « La proposition sur laquelle repose cet argument et le précédent, à  
 « savoir que, sous le Code de brumaire, le directeur du jury avait droit  
 « de participer au jugement des affaires correctionnelles qu'il avait ins-  
 « truites comme directeur du jury, cette proposition, disons-nous, se  
 « trouve confirmée par un passage de M. Merlin, *Questions de droit*, v°  
 « *Directeur du jury*, § 2, dans lequel le savant magistrat explique quelle  
 « était la jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard. Aussi, la  
 « section criminelle du tribunal de cassation, dit M. Merlin, a-t-elle cons-  
 « tamment jugé, comme elle juge encore, tous les jours, dans ce sens  
 « (celui de la proposition ci-dessus) : et elle nous l'a elle-même certifié  
 « unanimement, le 25 germinal dernier, dans une conférence que nous  
 « avons eue avec elle, à ce sujet, de la part du Gouvernement; seulement,  
 « elle nous a fait observer que, dans un court intervalle, de l'an 7 à l'an 8,  
 « de nouveaux venus qui ne connaissaient pas sa jurisprudence, et qui  
 « n'avaient pas bien digéré les dispositions de la loi, avaient fait rendre,  
 « à la section temporaire, quelques jugements dans un sens opposé, mais  
 « qui avaient été abandonnés aussitôt que le tribunal avait repris son  
 « à-plomb, par l'effet de son organisation nouvelle. — Sur les conclusions  
 « prises par M. Merlin, *loc. cit.*, la cour de cassation rendit, le 5 prairial  
 « an 11, un arrêt conforme, par lequel elle déclara qu'un directeur de  
 « jury avait pu connaître, comme juge, des affaires dont il aurait déjà  
 « connu comme directeur du jury. Cet arrêt, rapporté par M. Merlin, *loc.*  
 « *cit.*, n'est pas inséré au Bulletin. — M. Carnot, n° 16, sur l'art. 55 du  
 « Code d'instruction criminelle, cite un autre arrêt de la Cour de cassa-  
 « tion, rendu dans le même sens, le 17 août 1814. Cet arrêt n'est pas  
 « inséré, non plus, au Bulletin de la Cour de cassation. »

« *firmative sur la question proposée, nous croyons devoir*  
 « *reconnaître qu'en fait, le législateur n'a point défendu au*  
 « *juge d'instruction de prononcer comme juge, dans les af-*  
 « *» faires qu'il aurait instruites. Il n'y aurait donc point nul-*  
 « *lité dans un jugement correctionnel, par cela seul qu'au*  
 « *nombre des juges, aurait figuré le juge d'instruction qui*  
 « *aurait instruit l'affaire. — Toutefois, nous devons ajouter*  
 « *qu'il nous paraît conforme à l'esprit de la loi que le juge*  
 « *d'instruction s'abstienne en pareil cas ; l'esprit de la loi*  
 « *nous paraît clairement résulter, à cet égard, de la dis-*  
 « *position de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle.*  
 « *Cet article ne parle, à la vérité, que de la présence du*  
 « *juge d'instruction aux séances de la cour d'assises ;*  
 « *mais, bien que les affaires renvoyées aux cours d'assises*  
 « *soient plus graves que les affaires correctionnelles, le*  
 « *même motif, cependant, existe avec une force suffi-*  
 « *sante, pour empêcher que le juge d'instruction ne*  
 « *participe au jugement des affaires correctionnelles*  
 « *qu'il a instruites. — Quant à l'objection tirée de la diffi-*  
 « *culté que l'éloignement du juge d'instruction ferait*  
 « *naître pour la composition du service des tribunaux où*  
 « *il n'y a que trois juges, et de l'inconvénient qui en ré-*  
 « *sulterait, d'être souvent obligé d'appeler des étrangers*  
 « *pour le jugement des affaires correctionnelles, cette*  
 « *objection, disons-nous, ne présente rien de solide. —*  
 « *D'abord, la difficulté pour la composition du service,*  
 « *fût-elle aussi réelle qu'on le dit, elle ne serait jamais*  
 « *un motif suffisant pour faire violer le principe qui dé-*  
 « *fend de choisir pour juges, des magistrats dont l'opi-*  
 « *nion a pu déjà se former sur l'affaire qui leur doit être*  
 « *soumise. — En deuxième lieu, il n'est pas exact de dire*  
 « *que la prohibition faite au juge d'instruction de juger*  
 « *dans les affaires qu'il aurait instruites, rendrait la com-*  
 « *position du service aussi difficile qu'on le suppose*  
 « *D'après l'art. 2 du décret du 18 août 1810, les tribunaux*  
 « *de première instance ayant le moins de juges, c'est-à-*  
 « *dire, ceux qui n'en ont que trois ou quatre, et ne for-*

« ment qu'une seule chambre, ont, *en outre*, trois juges  
 « *suppléants*. Evidemment, il n'est pas difficile, avec ce  
 « nombre de juges, de composer un tribunal correctionnel  
 « de trois juges, sans avoir recours au juge d'instruc-  
 « tion. — *Il n'est pas plus exact de soutenir* qu'en admet-  
 « tant que les juges d'instruction ne peuvent juger dans  
 « les affaires qu'ils ont instruites, il faudrait, par identité  
 « de motifs, empêcher les juges de paix de juger, comme  
 « juges de simple police, les contraventions qu'ils au-  
 « raient constatées en qualité d'officiers de police judi-  
 « ciaire. En effet, il n'y a aucune parité entre les juges de  
 « paix, dans le cas dont on parle, et les juges d'instruc-  
 « tion, dans l'hypothèse de la question proposée. Les  
 « juges de paix ne font jamais d'instruction proprement  
 « dite ; ils ne peuvent jamais, ou que recevoir les *dénon-*  
 « *ciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils*  
 « *exercent leurs fonctions habituelles* (art. 48 du Code  
 « d'instr. crim.); *ou dans le cas de flagrant délit, ou de*  
 « *réquisition de la part d'un chef de maison, dresser les*  
 « *procès-verbaux et recevoir, d'après les règles établies pour*  
 « *les procureurs du roi, les déclarations des témoins, pa-*  
 « *rents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner*  
 « *des éclaircissements sur le fait, et qu'ils auraient fait ap-*  
 « *peler au procès-verbal* (art. 49 et 33 du Code d'instruc-  
 « tion criminelle). Ce n'est point là l'instruction à laquelle  
 « le Code d'instruction criminelle (art. 71 et suiv.) or-  
 « donne aux juges d'instruction de procéder, et pour la  
 « confection de laquelle ces magistrats font citer devant  
 « eux et entendent *les personnes qui auront été indiquées*  
 « *par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du*  
 « *Roi, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du*  
 « *crime ou du délit, soit de ses circonstances* (art. 71). — De  
 « plus, d'après l'art. 427 du Code d'instruction criminelle,  
 « le juge d'instruction doit faire un rapport sur toutes les  
 « affaires dont l'instruction lui est dévolue (1). Le juge

(1) Cela n'existe plus depuis le nouvel art. 427 substitué à l'ancien par la loi des 17 et 31 juillet 1856.

« de paix n'a jamais à remplir une fonction semblable.  
 « Il n'a donc point, comme le juge d'instruction, l'occa-  
 « sion de se former par avance une opinion qui ne lui  
 « laisserait plus ensuite la liberté nécessaire pour juger  
 « sans prévention. Il n'y a donc, relativement à la ques-  
 « tion proposée, aucun argument à tirer de l'un à  
 « l'autre. »

*Telle est la manière dont nous nous étions exprimé dans notre Traité du droit criminel, sur la question de savoir si le juge d'instruction pouvait prendre part au jugement des affaires par lui instruites.*

*A ces arguments, nous en ajouterons, d'abord, de nouveaux, dans le sens de la proposition que nous avons crue conforme à l'esprit du législateur. Nous terminerons par établir qu'il résulte de la discussion sur la loi de 1856 qu'il est moins que jamais contestable que le juge d'instruction peut valablement concourir au jugement des affaires par lui instruites.*

*Les nouveaux arguments établissant, selon nous, qu'il est plus conforme à l'esprit général du législateur que le juge d'instruction s'abstienne de prendre part au jugement des affaires par lui instruites, sont tirés de la discussion du Projet du Code criminel et de la disposition de l'art. 248 du Code d'instruction criminelle.*

Dans la séance du 24 fructidor an XII (Loché, tom. 24, p. 182), M. Oudart ayant proposé, pour les localités où il y a peu d'affaires, de prendre le juge instructeur parmi les membres de justice criminelle, M. Treilhard répondit « qu'il serait trop pénible et trop effrayant, pour le pré-  
 « venu, de trouver au nombre de ces juges celui qui déjà  
 « aurait instruit contre lui. » Le procès-verbal ajoute :  
 « La proposition de M. Oudart n'est point adoptée. »

Dans la séance du 3 vendémiaire an XIII (Loché, tom. 24, p. 233 et suiv.), à l'occasion de l'art. 114 de la première rédaction du chap. 3 du livre 2, l'archichancelier ayant demandé « quel motif (avait) déterminé la section à  
 « ne pas confier la procédure au premier juge instruc-

« teur, lorsqu'il (survenait) de nouvelles charges, » le procès-verbal rapporte ainsi la discussion provoquée par cette question :

« M. Treilhard répond que la section a craint les pré-  
 « ventions que peut avoir ce juge ; qu'elle a appréhendé  
 « que le désir de justifier sa première procédure ne le  
 « disposât à donner trop d'importance aux nouvelles  
 « charges. — S. A. S. le Prince archichancelier de l'empire  
 « dit que le renvoi devant le juge instructeur d'un autre  
 « arrondissement entraînera des frais qu'on doit cher-  
 « cher à épargner au Trésor public ; que, du moins, il  
 « faudrait ne pas rendre la disposition impérative, et  
 « laisser seulement à la cour de justice criminelle la fa-  
 « culté de renvoyer devant un autre juge lorsqu'il y aurait  
 « lieu. Les préventions qu'on craint n'existent ordinaire-  
 « ment que dans les affaires de parti. — M. Treilhard dit  
 « que si la section n'a pas rendu la disposition facultative  
 « c'est parce que le juge auquel elle aurait été appliquée  
 « par la cour de justice criminelle, se serait trouvé noté  
 « dans l'opinion publique. Il lui a paru très-important de  
 « ne pas affaiblir la considération qui est nécessaire aux  
 « juges pour remplir utilement leurs fonctions. — S. A.  
 « S. le Prince archichancelier de l'empire dit que le juge  
 « instructeur appartenant au tribunal de première ins-  
 « tance, on pourrait le faire remplacer, dans le cas de  
 « l'article, par un autre juge du même tribunal. On évi-  
 « terait ainsi tout à la fois les déplacements et l'inconvé-  
 « nient que craint la section. — M. Treilhard dit que les  
 « tribunaux de première instance sont si peu nombreux,  
 « qu'il est difficile de distraire un de leurs membres de  
 « ses fonctions habituelles. — M. Deferron observe que  
 « le ministère auquel ce juge serait appelé n'est que tem-  
 « poraire. — Au surplus, M. Deferron partage l'opinion  
 « de la section sur l'inconvénient de confier la nouvelle  
 « procédure au premier juge instructeur. — M. Treilhard  
 « dit que la survenance de charges nouvelles sera un évé-  
 « nement très-rare ; que, jusqu'ici, il y en a peu d'exem-

« ples ; que la procédure sera renvoyée au juge instruc-  
 « teur d'un arrondissement voisin ; qu'ainsi les frais  
 « seront peu considérables. — *M. Target* dit qu'il est  
 « d'autant plus nécessaire de paralyser le premier juge  
 « d'instruction, que la loi ne mettant ni terme ni limites  
 « à la faculté de reprendre la procédure contre le même  
 « individu lorsqu'il survient des charges nouvelles, le  
 « juge, qui d'abord aurait instruit par passion contre lui,  
 « pourrait, s'il lui était permis d'instruire de nouveau,  
 « prolonger indéfiniment ses vexations. — *S. A. S. le*  
 « *Prince-archichancelier de l'empire* dit que cette considé-  
 « ration doit donner lieu à une disposition contre le juge  
 « instructeur qui abuserait de son pouvoir pour vexer un  
 « citoyen ; mais qu'elle ne devienne pas un motif de trai-  
 « ter indistinctement comme suspects ceux qui exercent  
 « ces fonctions. — *M. Bérenger* dit qu'on pourrait autori-  
 « ser le citoyen lésé à prendre le juge à partie ; que ce-  
 « pendant il faudra pourvoir en même temps à ce que  
 « l'on n'abuse pas de ce droit pour intimider et pour tour-  
 « menter le juge. — *S. Exc. le grand Juge*, ministre de la  
 « justice, dit qu'il y aurait moins d'inconvénients à laisser  
 « le premier juge instructeur faire la procédure nouvelle,  
 « si elle ne devait avoir lieu que dans le cas où les  
 « charges nouvelles auraient été découvertes par le ma-  
 « gistrat de sûreté ; mais, il faut prendre garde que la  
 « procédure doit être reprise d'après les charges décou-  
 « vertes par le juge instructeur lui-même ; dès lors, l'ac-  
 « cusé n'a plus de garantie ; car, si le juge instructeur est  
 « prévenu, il renverra, par passion, pour instruire en-  
 « suite lui-même avec passion. Et ceci mérite d'autant  
 « plus d'attention que, comme l'a observé *M. Target*, la  
 « loi ne met ni terme ni limite à sa faculté de reprendre  
 « la procédure ; qu'elle laisse ainsi le prévenu dans une  
 « incertitude perpétuelle ; du moins, faut-il rendre cette  
 « incertitude moins pénible. — L'article est adopté. »

Evidemment, il résulte de ces discussions que l'intérêt  
 du prévenu et de la justice demandent que le magistrat

qui a instruit ne soit pas juge au procès. Et cela est fondé. En effet, on ne saurait admettre, avec Ayrault (liv. 2, art. 1<sup>er</sup>, n° 30), qu'il n'y aurait rien de si absurde même à ce que le juge fût accusateur, parce que « en la personne publique, on considère un intérêt qui le concerne comme bail et garde, tuteur et protecteur de la chose publique, non pas comme particulier : de sorte que, quelque poursuite qu'il fasse à cause de son estat, il est estimé le faire en la cause d'autrui, non en la sienne. » Ces réflexions, malgré l'autorité d'Ayrault, ne peuvent arrêter un seul instant. Ce n'est pas contre l'intérêt pécuniaire du juge, qu'il s'agit de garantir le prévenu : c'est contre l'intérêt de préoccupation et de préjugé ; contre l'intérêt d'amour-propre, peut-être ; or, cet intérêt suffirait souvent pour égarer le juge et compromettre le sort du prévenu.

Le Code d'instruction criminelle a consacré ces principes par l'art. 248. Aux termes de cet article, en cas de nouvelles charges « l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adresse, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel, et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indique le juge devant lequel il (est), à la poursuite de l'officier du ministère public, et procède à une nouvelle instruction. »

Toutefois, ainsi que nous l'avons énoncé, la discussion qui eut lieu, en 1856, sur le nouvel art. 55 du Code d'instruction criminelle, substitué à l'ancien texte par la loi des 47 et 31 juillet, ne permet pas de douter qu'aux yeux du législateur, le juge d'instruction ne puisse très-valablement prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites. Voici comment le Rapporteur de la Commission s'est exprimé, à l'occasion d'un amendement proposé par l'un des membres, et adopté par la majorité de la dite Commission, mais rejeté au Conseil d'État :

« Cette disposition, malgré les expressions *audiences*

« *civiles*, permet au juge d'instruction de siéger dans les  
 « affaires correctionnelles ; car, les tribunaux correction-  
 « nels ne sont que les tribunaux civils jugeant correction-  
 « nellement. — Il a semblé à votre Commission qu'il y  
 « avait un inconvénient grave à permettre au juge d'ins-  
 « truction de siéger en police correctionnelle. — Il a fait  
 « l'instruction, il a rendu l'ordonnance, et il est à crain-  
 « dre qu'il n'arrive sur le siège avec des préventions et  
 « des idées presque arrêtées. — Cet art. 55 semble in-  
 « conciliable avec l'art. 257 du Code d'instruction crimi-  
 « nelle, qui ne permet pas que les magistrats de la cour  
 « impériale qui ont voté sur la mise en accusation, puis-  
 « sent, dans la même affaire, présider les assises ou as-  
 « siser le président. . . . Et pourtant, aux assises, il y  
 « aurait moins d'inconvénient ; car, le magistrat n'a qu'un  
 « rôle passif. Il se borne à appliquer la peine au fait dé-  
 « claré constant par le jury. — L'art. 257 résume toutes  
 « les délicatesses de la loi ; on s'étonne de ne plus les re-  
 « trouver dans l'art. 55. — Un membre de la Commission  
 « a fait observer que, sous ce rapport, le projet de loi  
 « constituait déjà un progrès réel. En effet, sous la légis-  
 « lation que l'on modifie, les trois juges composant le tri-  
 « bunal composaient aussi la chambre du conseil, et par  
 « l'ordonnance de renvoi, ils renvoyaient devant eux-  
 « mêmes. Tous étaient enveloppés dans ce préjugé préa-  
 « lable et dangereux. Le projet actuel les soustrait à cet  
 « inconvénient. Le juge d'instruction seul restera placé  
 « sous cet inconvénient. — On a ajouté encore que le  
 « juge d'instruction pouvait s'abstenir dans les cas où il  
 « sentirait en lui-même une conviction formée. Il faut  
 « s'en rapporter à la conscience du magistrat qui a le  
 « sentiment des devoirs élevés que la loi lui confie.  
 « Quand un juge d'instruction viendra siéger, c'est qu'il  
 « sentira en lui-même cette irrésolution salutaire que  
 « peut laisser la connaissance préalable des faits, et qui  
 « permet de porter un jugement honnête et libre sur la  
 « réalité définitive du délit. — On a signalé un autre in-

« convient qui pouvait s'opposer à l'interdiction de  
 « siéger imposée aux juges d'instruction. Les tribunaux  
 « de première instance sont composés de trois juges : si  
 « l'on interdit formellement le siège correctionnel aux  
 « juges d'instruction, il en résultera qu'un juge suppléant  
 « siégera toujours dans les affaires correctionnelles.  
 « L'institution des juges suppléants est consacrée par la  
 « loi ; mais, ces magistrats n'offrent pas les mêmes garan-  
 « ties d'autorité et d'indépendance que les titulaires, et il  
 « y aurait danger à décréter la permanence à leur profit.  
 « A ces arguments, il a été répondu que la loi qui sup-  
 « primait les chefs-lieux judiciaires en matière d'appels  
 « correctionnels, offrait une occasion naturelle d'augmen-  
 « ter le nombre des magistrats dans les tribunaux de trois  
 « juges, puisque le nombre de neuf juges allait devenir  
 « excessif et superflu dans les chefs-lieux désormais sup-  
 « primés. — On a ajouté que, dans la situation des  
 « choses, le nombre des magistrats varie de trois à neuf ;  
 « que le tribunal normal devrait être de quatre juges en  
 « minimum ; que c'était là un vœu utile à former, et que,  
 « dans ce cas, le juge d'instruction serait affranchi de  
 « l'obligation fâcheuse de venir siéger en police correc-  
 « tionnelle. Il n'y aurait pas dans ce parti pris une aug-  
 « mentation de personnel, mais il y aurait une innovation  
 « heureuse dans le sens de l'impartialité absolue qui doit  
 « être l'auréole et l'apanage des magistrats qui vont  
 « monter sur leurs sièges. — Après ce débat, l'honorable  
 « M. Roques Salvaza a présenté un amendement modifi-  
 « catif de l'art. 55, qui consiste à dire que le juge d'ins-  
 « truction conservera séance dans les affaires civiles,  
 « mais qu'il ne siégera pas dans les affaires correctionnelles  
 « qu'il aura instruites. — Cet amendement important, qui  
 « avait été adopté par la majorité de la Commission, a été  
 « rejeté par le Conseil d'État (1). »

(1) M. Bourguignon, *Manuel*, sur l'art. 55 et sur l'art. 180 du Code d'inst. crim., et *Jurisprud. des cod. crim.*, sur l'art. 180, soutient que les juges d'instruction ne doivent point participer au jugement des affaires qu'ils

35. Avant la suppression des chambres du conseil par la loi des 17 et 31 juillet 1856, ces chambres, aux termes de l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, étaient composées de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. Leurs membres pouvaient-ils, après avoir prononcé sur la question de renvoi (art. 130), connaître ensuite définitivement de l'affaire et participer au jugement ?

Bien que cette question ne se présente plus aujourd'hui, on nous pardonnera de faire connaître la manière dont nous l'avions résolue dans notre *Traité du droit criminel*, tom. 3, n° 931. Elle était, en quelque sorte, le complément de la question traitée au numéro précédent.

« Il nous paraîtrait à désirer, disions-nous, qu'afin de  
 « rendre aussi complètes que possible les garanties d'im-  
 « partialité dans l'administration de la justice criminelle,  
 « les membres de la chambre du conseil qui ont déjà  
 « statué sur la prévention, s'abstinsent de participer au  
 « jugement définitif. Mais ici, comme sur la question pré-  
 « cédente, nous devons reconnaître qu'en l'absence  
 « d'une disposition formelle dans la loi, on ne pour-  
 « rait, suppléant au silence du législateur, contester la  
 « validité d'un jugement rendu par les membres de la  
 « chambre du conseil. »

Nous ajoutions : « Reconnaissons, en outre, que l'ob-  
 « jection tirée de la difficulté de composer le service,  
 « aurait ici, au moins pour le cas de tribunaux de pre-  
 « mière instance composés seulement de trois ou de  
 « quatre juges et de trois suppléants, une force que nous  
 « avons cru devoir lui contester sur la question précé-

ont instruites ; mais, il ne se prononce pas sur la question de savoir si leur participation au jugement entraînerait nullité. — *Pour l'opinion contraire*, MM. Carnot, sur l'art. 53 et sur l'art. 180 du même code ; Le Grave-  
 rend, tom. 1, p. 170 ; Boitard, *Leçons sur le Code d'inst. crim.*, p. 293 et  
 294 ; Dalloz, 1<sup>re</sup> édit., *vo Organisation judiciaire*, p. 73, et 2<sup>e</sup> édit., *éod. vo*,  
 n° 582 ; F. Hélie, tom. 5, § 313, p. 91 et suiv. ; Trébutien, tom. 2, p. 475 ;  
 Rodière, p. 342 et 343 ; Morin, *Rép.*, *vo Tribunaux correctionnels*, n° 6. —  
 De même, arrêt précité du 30 octobre 1812. Bull. n° 237 ; *Rej.*, 23 mars  
 1860, *Dall.*, 1863, 3, 387.

« dente. La chambre du conseil devant, aux termes de  
 « l'art. 127, être composée de trois juges au moins, y  
 « compris le juge d'instruction, le législateur a pu ne  
 « vouloir point empêcher les membres de la chambre du  
 « Conseil de connaître ensuite définitivement de l'affaire,  
 « comme membres du tribunal, précisément afin d'évi-  
 « ter l'inconvénient d'être obligé de composer de sup-  
 « pléants, soit la chambre du conseil, soit la chambre cor-  
 « rectionnelle. Le seul moyen de parer à cet inconvénient  
 « eût été d'augmenter le nombre des juges. Le surcroît  
 « de dépenses qui en serait résulté a peut-être arrêté le  
 « législateur. Quant à nous, nous avouons que cet in-  
 « convénient nous aurait paru être moindre que celui de  
 « faire rendre le jugement par des magistrats dont  
 « l'opinion peut se trouver souvent formée d'avance, par  
 « la connaissance qu'ils ont déjà prise de l'affaire, en la  
 « chambre du conseil. »

« On ne saurait, ajoutions-nous encore, on ne saurait,  
 « pour soutenir que les membres de la chambre du conseil  
 « doivent, d'après la loi, s'abstenir de participer au juge-  
 « ment, argumenter de la disposition de l'art. 432 du Code  
 « d'instruction criminelle, et dire que, d'après cet article,  
 « le tribunal qui doit prononcer, est nécessairement autre  
 « que celui qui a prononcé le renvoi, son texte portant  
 « que : « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police muni-  
 « cipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du  
 « Roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au  
 « plus tard, au greffe du *tribunal qui doit prononcer*, toutes  
 « les pièces, après les avoir cotées (1). » En effet, il est évi-  
 « dent que cet article est tout-à-fait étranger à la question  
 « traitée sous ce numéro. Il n'y a qu'un greffe pour toutes  
 « les chambres du même tribunal ; par conséquent, on ne  
 « peut entendre l'art. 432 en ce sens, que l'envoi des  
 « pièces doit être fait au greffe d'une chambre entière-  
 « ment distincte de la chambre du conseil, non-seule-

(1) Cette disposition de l'art. 432 a été conservée par la loi des 17 et 31 juillet 1858, qui s'est bornée à y ajouter un 2<sup>e</sup> § étranger à notre question.

« ment par ses fonctions, mais encore par les membres  
 « qui la composent; d'où résulterait que la chambre du  
 « conseil serait elle-même composée de juges autres que  
 « ceux composant la chambre correctionnelle (1) (2). »

36. Du texte de l'art. 180 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus rapporté, résulte évidemment cette conséquence que le nombre de trois juges, au moins, est nécessaire pour les jugements correctionnels. Aucune hésitation, au surplus, n'est permise à cet égard, en présence de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, *relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et à l'administration de la justice*. Cet article porte que : « les juges ne pourront rendre aucun  
 « jugement, s'ils ne sont au nombre de trois, au moins. »

37. Si les juges se trouvaient en nombre pair, et qu'il y eût partage, le doute s'interpréterait-il en faveur

(1) « Nous ne répondrons pas, avons-nous dit aussi, en note, dans notre  
 « *Traité du droit criminel*, nous ne répondrons pas à l'objection tirée de  
 « l'art. 152, que l'envoi des pièces dont parle cet article, doit être entendu,  
 « pour le cas de renvoi à la police correctionnelle, du cas où la chambre  
 « du conseil renverrait devant un autre tribunal que celui dont elle fait  
 « partie, et qui serait également compétent *ratione loci*, d'après les règles  
 « que nous établirons sous la section 2 ci-après. Nous verrons, en effet, sous  
 « cette section, que les chambres du conseil ne peuvent renvoyer qu'aux  
 « chambres correctionnelles des tribunaux auxquels elles appartiennent. »

(2) M. Carnot, n° 4, sur l'art. 35 du Code d'instruction criminelle, enseigne que les membres de la chambre du conseil pouvaient faire partie de la chambre correctionnelle. — De même, MM. Bourguignon, *Manuel*, sur l'art. 180 du Code d'instruction criminelle; Le Graverend, tom. 2, p. 48 et 49; Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 209, 293 et 294; Morin, *Rép.*, v° *Tribunaux correct.*, n° 6; Trébutien, tom. 2, p. 475; Rodière, p. 342 et 343. — M. F. Hélie, tom. 6, § 397, n° 2, p. 66, enseigne que les membres de la chambre du conseil pouvaient concourir au jugement des affaires sur la prévention desquelles ils avaient statué; de même qu'au tom. 7, § 529, n° 2, p. 536 et 537, il enseigne que les membres de la chambre d'accusation peuvent faire partie de la chambre des appels de police correctionnelle. — M. Bonneville, promoteur de la suppression des chambres du conseil (*De l'amélioration de la loi criminelle*, chap. 16, sect. 2, p. 368 et suiv.), enseignait aussi que les membres de la chambre du conseil pouvaient faire partie de la chambre correctionnelle, et il en tirait argument pour demander la suppression des chambres du conseil. — Un arrêt de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi, 25 août 1854, *Dall.*, 1854, 5, 766, décide que les membres du tribunal qui avaient statué sur la prévention, pouvaient ensuite connaître de l'affaire portée devant le tribunal correctionnel.

du prévenu, et l'acquittement devrait-il être prononcé ?

L'affirmative ne saurait être contestée.

En effet, c'est un principe fondé sur la justice et sur la raison, que tout doute s'interprète en faveur du prévenu.

*Reus sententiis paribus absolvitur* (Seneq., *Epist.* 81, 25).

« En choses douteuses, dit Ayrault, (liv. 2, art. 4, n° 58),

« nous devons plus favoriser aux accusez, qu'aux accu-

« sateurs ; regarder plus à l'innocence, pitié et humanité,

« qu'à la charge. » Jusqu'à ce qu'on lui ait prouvé sa cul-

pabilité, le prévenu reste en possession de son innocence ;

et comme la preuve de sa culpabilité ne résulte point du

partage entre les juges, la conséquence en est qu'il doit

être considéré comme innocent, et, dès lors, acquitté.

Au surplus, le principe que nous invoquons, suivi à Athènes (1) et à Rome (2), a toujours été reconnu dans

(1) Il l'était par l'Aréopage, et, suivant la Fable, son application fit absoudre Mars, accusé d'homicide devant le tribunal. « *Quia ubi paris a numeri sententiis suis:ent, præponi absolutio damnationi solebat.* » dit saint Augustin, *lib. 18, cap. 10, De civitate Dei*. Selon la Fable encore, Oreste étant poursuivi devant l'Aréopage, comme coupable du meurtre de sa mère, les voix des juges furent partagées ; mais, Minerve avait ajouté son suffrage (*calculus* (a) à ceux qui lui étaient favorables. « C'est à moi, « lui fait dire Eschyle, de porter le dernier suffrage. . . . Si les suffrages « sont égaux, Oreste est absous. . . . Les suffrages sont égaux : Oreste « est absous. » (Eschyle, *Euménides*, Act. 5, sc. 2). C'est de là, suivant Aristide, qu'est venue l'expression proverbiale de *calcul de Minerve*. « *Humanitatem vero (Minervæ) satis demonstrant ea quæ de Oreste nar-* « *rantur, quem Argis Athenas fugientem, et ibidem a Furiis accusatum,* « *cum æquales essent calculi, addito suo Minerva servavit, et nunc etiam* « *quoscumque servat, ubi exæquata fuerint suffragia. Talis enim exinde* « *mentes hominum occupavit opinio, ut existimet perpetuo calculis æqua-* « *lis a Minerva unum adjici debere.* » (*Oratio in Minervam*). (*Interpret. Canteri*). — Les Marbres de l'île de Paros, nommés communément *Marbres d'Arundel* ou *d'Oxford*, font mention en ces termes de l'acquittement

(2) Paul, l. 38, *Dig., De re judicata* ; Cicéron, *PRO CLUENTIO*, n° 27 ; Quintilien, *DECLAMATIO*, 254 ; Sénèque, *Epist.* 81, 25.

(a) Les anciens se servaient de petites pierres, *calculi*, pour compter les nombres et spécialement pour compter les voix des juges :

« *Mos erat antiquis niveis atrisque lapillis,*

« *His damnare reos, illis absolvere culpa.*

.....

« *Calculus inuisilem demittitur ater in urnam.* »

(OVID., *Metamorph.*, lib. 13, v. 41 et seq.).

notre droit. « *In ambiguis, Dei judicio semper reservetur sententia,* » disait Charlemagne dans l'un de ses plus beaux *Capitulaires* (lib. 7, cap. 259) (1). En 1624, un arrêt de règlement l'avait consacré (Brodeau sur Louet, lettre P, sommaire 45, et arrêts de règlement par de Jouy, lettre P, p. 430).

« Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, déclara  
« ensuite l'Ordonnance de 1670 (tit. 25, art. 12), passe-  
« ront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut  
« d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge

d'Oreste, sous la 26<sup>e</sup> époque : « Depuis qu'Oreste (après avoir tué Clytem-  
« nestre, sa mère), et Egiste, son favori, fut guéri de sa folie en Scythie,  
« et qu'ayant été accusé par Erigone, fille d'Egiste, il fut absous par  
« l'Aréopage, les suffrages étant égaux, sous Démophon, roi d'Athènes, il  
« s'est passé 242 ans. » (Langlet Dufresnoy, tom. 1, p. 18).

(1) Voici, dans son entier, le texte de ce capitulaire, tel qu'il est rapporté dans Baluze, édit. de Chini c, 1780, tom. 1, col. 1079 :

« DE ACCUSATORIBUS NON FACILE RECIPENDIS, NEC ABSQUE CERTA PRO-  
« BATIONE QUOSDAM JUDICANDIS VEL DAMNANDIS.

« *Omnia primo diligenter cunctos oportet inquirere, ut cum iustitia*  
« *definiantur. Nullus quemquam ante justum iudicium damnet, nullum*  
« *suspicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet, et sic iudicet; non*  
« *enim qui accusatur, sed qui convincitur reus est: pessimum namque et*  
« *periculosum est quemquam de suspitione iudicare. In ambiguis Dei*  
« *iudicio reservetur sententia: quod certe agnoscunt, suo; quod nesciunt,*  
« *divino reservent iudicio. Quoniam non potest humano condemnari*  
« *examine, quem Deus suo iudicio reservavit. Inertia namque non debe-*  
« *mus iudicare, quoadsque veniat Dominus, qui latentia producet in*  
« *lucem, et illuminabit abscondita tenebrarum, et manifestabit consilia*  
« *cordium. Quamvis enim vera sint, non tamen credenda sunt nisi que*  
« *certis indicis comprobantur, nisi que manifesto iudicio convincuntur,*  
« *nisi que iudicari ordine publicantur.* »

Dans le 12<sup>e</sup> siècle, S. Bernard a très-bien dit aussi, en reproduisant les mêmes pensées et celle de l'art. 41 des lois de Guillaume le Conquérant (a) : « *Sic alios iudica, ut ipse iudicari cupis. Lex tua te constringit.*  
« *Judicium quod aliis imponis, ipse portabis. Nullum ante iudicium*  
« *condemnes: ante proba, et sic iudica. Non enim qui accusatur, sed qui*  
« *convincitur, reus est. Valde periculosum est de suspitione quempiam*  
« *iudicare. In ambiguis, Dei iudicio serva sententiam.* » (TRACTATUS DE INTERIORI DOMO, cap. 25, tom. 2, p. 333, in-fol., édit. des Bénédictins). »

(a) Cet art. 41 est ainsi conçu : « Furtivement se surprenent cil qui les jugement  
« unt à faire que si jugent eum si desirent, quand ils dient : « *Dimitte nobis debita*  
« *nostra.* » Ce que M. de Chivallet traduit ainsi : « que ceux qui ont à rendre les  
« jugements s'appliquent soigneusement à juger comme ils desirent qu'il soit fait pour  
« eux quand ils disent : « *Dimitte nobis debita nostra.* » (Origine et formation  
« de la langue française, tom. 4, p. 418).

« de l'appel ; et de deux, dans ceux qui se jugeront en  
« dernier ressort. »

Nos lois nouvelles ont également consacré ce principe pour les matières criminelles proprement dites. En effet, l'ancien texte de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle (le texte de 1808) portait formellement qu'*en cas d'égalité de voix dans le jury, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait*. Ce texte avait été modifié en 1832, et par sa nouvelle rédaction, le législateur avait exigé que la décision contre l'accusé se formât à une majorité de plus de sept voix. Rétablie par une loi du 9 septembre 1835, la simple majorité suffisante contre l'accusé a été remplacée momentanément par la majorité de plus de huit voix (Décret du gouvernement provisoire, des 6 et 8 mars 1848) ; ensuite, par celle de plus de sept voix (Décret des 18 et 20 octobre 1848). Elle a été remise en vigueur par la loi des 9 et 10 juin 1853. Devant la Haute cour de justice établie par la Constitution du 4 novembre 1848, la majorité contre l'accusé devait être des deux tiers des voix, 24 sur 36 (art. 97 et 92 comb.). Devant la Haute cour de justice établie par la Constitution du 14 janvier 1852 (art. 54 et 55) et organisée par le S. C. des 10 et 13 juillet 1852, cette majorité devait être de plus de 20 voix sur 36 (art. 22 et 7) (1). Lorsque, dans les différents cas prévus par nos lois, la majorité voulue n'existe pas, l'accusé doit, d'après le principe général de l'art. 347, être déclaré non coupable, et dès lors acquitté.

Les art. 582 et 583 du Code d'instruction criminelle, abrogés en 1832, fournissaient un argument semblable à celui de l'ancien art. 347. Ces articles faisaient partie du titre 6 du livre 2, lequel titre était relatif aux cours spéciales. Ils portaient, l'art. 582, que le jugement de

(1) La majorité est également requise, et même quelquefois celle de 5 contre 2, pour la condamnation, par les dispositions du *Code de justice militaire pour l'armée de terre* (art. 153 de ce code, en date des 9 juin et 4 août 1857), et par celles du *Code de justice militaire pour l'armée de mer* (art. 103, 189, 223 de ce code, en date des 4 et 15 juin 1858).

la cour se formerait à la majorité ; et l'art. 583, qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait.

Si le législateur, en toute circonstance, a adopté, pour les matières criminelles proprement dites, et même pour les simples délits, dans les cas où la connaissance en était attribuée à la Haute cour de justice (V. sénatus-consulte des 4 et 13 juin 1858), ce principe que le doute s'interpréterait en faveur de celui contre qui les poursuites sont dirigées ; pourquoi ne l'aurait-il pas adopté comme règle générale en matière correctionnelle ? On ne verrait aucun motif plausible pour justifier cette différence.

Dira-t-on que, si le législateur avait voulu que le principe par lui proclamé pour les matières criminelles proprement dites, fût également applicable en matière correctionnelle, il s'en serait expliqué pour ces dernières matières, comme pour les premières ; et que son silence à cet égard prouve qu'il a voulu que les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, suivissent, en cas de partage, la règle prescrite à ces mêmes tribunaux jugeant comme tribunaux civils, c'est-à-dire que l'affaire fût plaidée de nouveau, en présence d'un nouveau juge appelé pour vider le partage (art. 418 du Code de procédure civile) ?

Nous répondrons : 1<sup>o</sup> que cette interprétation ne peut être admise, en présence des arguments exposés ci-dessus, et démontrant qu'en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, la règle par nous invoquée doit être admise ; 2<sup>o</sup> qu'il n'y a aucune parité entre la position des tribunaux de première instance jugeant civilement et la position de ces mêmes tribunaux jugeant correctionnellement ; en d'autres termes, qu'il n'y a aucune parité entre les procès civils et les procès correctionnels. Dans les premiers, il s'agit de deux intérêts privés, qui sont en présence, et dont l'un ou l'autre pourrait se trouver lésé par le défaut de jugement. Il y a donc nécessité de prononcer, et, par conséquent, de vider le partage. Dans les procès

correctionnels, au contraire, l'intérêt de la société seul paraîtrait s'opposer à ce que le partage ne fût point vidé; mais la société n'a pas seulement intérêt à faire punir les coupables : elle a un intérêt, non moins grand, à protéger l'innocence et à éloigner de celui qui ne serait pas coupable, une condamnation. Le partage parmi les juges, établissant une égale présomption pour la culpabilité et pour l'innocence, la société doit s'abstenir de toute continuation de poursuites, et le législateur doit considérer le prévenu comme innocent (1).

38. M. Bourguignon, dans son *Manuel*, après avoir professé (*loc. cit.*) l'opinion que nous venons de développer, ajoutait : « Cependant, si des suppléants ont assisté à l'audience, le plus ancien dans l'ordre du tableau vide le partage, la loi lui accordant, en ce cas, voix délibérative. (Voyez l'art. 41 de la loi sur l'organisation judiciaire, etc., du 20 avril 1810). »

L'art. 41 auquel renvoyait M. Bourguignon, est ainsi conçu :

(1) En ce sens, arrêts des 3 juillet 1821, Bull. n° 110 ; 6 mai 1823, Bull. n° 88 ; 21 mai 1840, Bull. n° 141 ; 17 juillet 1840, Bull. n° 203 ; 12 septembre 1845, Devill., 1845, 1, 767 ; 6 avril 1858, Dall., 1858, 1, 457. — Les trois premiers de ces arrêts considèrent l'art. 12 précité du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, comme étant encore en vigueur. — « Vu l'art. 12 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, d'après lequel les jugements, soit définitifs, soit d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, porte l'arrêt du 3 juillet 1821 ; — Attendu que le principe établi dans cet article n'a pas été abrogé par les lois nouvelles ; qu'au contraire, l'art. 347 du Code d'instruction criminelle l'a expressément appliqué aux jugements par jurés, et l'art. 383 aux arrêts des cours spéciales ; — Qu'en cet état de la législation, il a dû continuer d'être applicable aux arrêts ou jugements, soit définitifs, soit d'instruction, rendus en matière correctionnelle ; — Que, par conséquent, lorsque, dans ces arrêts ou jugements, il y a égalité de voix et partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir et former l'arrêt. » — Dans le sens aussi de notre solution, MM. Le Graverend, tom. 2, p. 34 et 361, note 3 ; Carnot, n° 2, sur l'art. 480 ; Bourguignon, *Manuel et jurisprudence des cod. crim.*, n° 2, sur le même article ; Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'opinion*, § 2, n° 3 ; F. Hélie, tom. 7, § 332, p. 347 et suiv., qui cite, à tort, M. Merlin comme enseignant l'opinion contraire ; Mangin, *Tr. du réglem. de la compét.*, n° 34, *in decursu*, p. 81, *in fine* ; Morin, *Rép.*, v° *Partage d'opinion*, n° 1 et 2 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Jugement*, sect. 1, § 1, n° 1 ; et v° *Partage d'opinion*.

« Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien, dans l'ordre de réception, aura voix délibérative. »

Cette dernière opinion de M. Bourguignon fut attaquée par M. Carnot (n° 2 sur l'art. 480). M. Carnot fit observer, avec raison, que l'article 44 de la loi du 20 avril n'était applicable que pour le cas où il y avait partage ; or, en matière criminelle, s'il y a partage pour le nombre de voix, il n'y en a jamais quant au jugement, puisque ce partage de voix équivaut à un jugement favorable : ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 44 de la loi du 20 avril.

Dans sa *Jurisprudence des codes criminels* (n° 2 sur l'article 480), M. Bourguignon a reconnu que la critique de M. Carnot était fondée. Il s'exprime ainsi : « Pour excuser mon erreur, je dois dire que la disposition de l'art. 44 de la loi précitée, m'avait paru devoir s'appliquer en cas de partage, même en matière correctionnelle, parce qu'il est placé immédiatement après l'art. 40 qui règle le nombre de juges dont le tribunal correctionnel doit être composé, tant en première instance qu'en appel. Néanmoins, je pense que l'opinion de M. Carnot doit prévaloir, et je m'empresse de l'adopter, parce qu'elle me paraît fondée sur deux principes bien préférables à l'argumentation qui m'avait séduit. Le premier que dès que le tribunal est composé d'un nombre de juges suffisant, les suppléants qui assistent à l'audience, ne peuvent avoir que voix consultative. Le second, que le jugement de partage, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant un jugement *définitif d'acquiescement*, il ne peut être question, ni de vider ce partage qui forme un droit acquis au prévenu, ni, par conséquent, d'accorder, à cet effet, voix délibérative à l'un des suppléants. »

39. Nous verrons, sous le chapitre 2 de ce Traité, quel

serait l'effet du partage du tribunal correctionnel, quant aux questions relatives aux dommages-intérêts.

DEUXIÈME PARTIE.

*Du droit qu'ont les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, de prononcer, dans un cas déterminé, sur de simples contraventions qui, par elles-mêmes, se trouvent, cependant, de la compétence des tribunaux de simple police.*

SOMMAIRE.

40. Renvoi pour le droit accordé aux tribunaux correctionnels de connaître des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration. — Texte de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.
41. Motif du § 1<sup>er</sup> de cet article.
42. Le prévenu pourrait demander son renvoi devant le tribunal de simple police, dans le cas de l'article 192. — Il le pourrait, ainsi que le ministère public et la partie civile, même après l'audition des témoins et jusqu'au jugement.
43. Il y aurait nullité si le tribunal avait retenu l'affaire, malgré la demande du prévenu.
44. Motif du 2<sup>e</sup> § de l'article 192.
45. Pourrait-on se pourvoir par la voie de l'appel, ou seulement par celle du recours en cassation, si le tribunal correctionnel, en qualifiant un *délit de contravention*, avait prononcé un jugement sur le fait inculpé ?
46. Si le ministère public et la partie civile n'étaient point d'accord pour reconnaître au fait inculpé le caractère de contravention, le jugement du tribunal correctionnel, qui aurait ordonné le renvoi devant le tribunal de simple police, pourrait être attaqué par la voie de l'appel.
47. Renvoi pour la question de savoir si, dans le cas de délit mal à propos qualifié de contravention, l'appel pourrait être interjeté soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit même par le prévenu.

40. Nous avons vu, sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus, que les tribunaux spécialement compétents pour con-

naître des contraventions, étaient les tribunaux de simple police ; mais aussi que, par exception, et dans certains cas déterminés, les tribunaux correctionnels pouvaient connaître de ce genre d'infractions.

Nous avons déjà, au n<sup>o</sup> 32, sous la première partie qui précède, expliqué ce qui regarde un premier cas, celui des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration.

Il nous reste à expliquer un second cas, celui de l'article 492 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel les tribunaux correctionnels sont autorisés à prononcer sur des contraventions qui, par elles-mêmes, sont, cependant, de la compétence des tribunaux de simple police. Cet article est ainsi conçu :

*Art. 492 :* « Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

44. Le motif de la disposition de l'art. 492, relativement à la compétence qu'il attribue aux tribunaux correctionnels, est facile à comprendre.

Ces tribunaux étant d'un ordre plus élevé que les tribunaux de simple police, et même, étant tribunaux d'appel à l'égard des jugements prononcés par ces derniers, comme nous le verrons sous la quatrième partie ci-après, il n'y avait aucun inconvénient, lorsque l'instruction se trouvait, par le fait, avoir lieu devant le tribunal correctionnel, et que les parties intéressées consentaient à être jugées par ce tribunal, il n'y avait aucun inconvénient, disons-nous, à lui attribuer juridiction. Il convenait, au contraire, qu'il en fût ainsi, afin d'amener une solution plus prompte du procès, et d'empêcher les frais d'une nouvelle instruction devant le tribunal de simple police, ce qui n'eût pas empêché, dans le cas où le juge-

ment de police aurait été susceptible d'appel, de venir ensuite recommencer une troisième instruction devant le tribunal correctionnel, saisi, cette fois, comme tribunal d'appel.

42. L'art. 492 ne parle que de la partie publique ou de la partie civile comme pouvant demander le renvoi devant le tribunal de simple police, et s'opposer à ce que le tribunal correctionnel prononce. Cet article ne fait aucune mention de la demande en renvoi que pourrait former le prévenu.

Il est impossible, cependant, de voir quelle raison de différence existerait, pour ne pas accorder à la réclamation du prévenu le même effet qu'à celle de la partie civile ou du ministère public.

Il faut même reconnaître que la faveur justement accordée, en toute circonstance, au prévenu, doit rendre sa demande en renvoi plus efficace ; et cela d'autant plus qu'il ne demanderait ici que l'application du droit commun, suivant lequel le tribunal de simple police aurait dû seul être saisi, sauf à ce que les parties revinssent ensuite, selon les cas, sur l'appel, devant le tribunal correctionnel.

En outre, le prévenu ne saurait, par la faute du ministère public ou de la partie civile, qui l'ont cité à tort devant le tribunal correctionnel, être privé du bénéfice d'un double degré de juridiction.

Ajoutons que si l'on ne peut, en droit criminel, argumenter par analogie contre le prévenu, rien ne défend d'argumenter par analogie [et même à *fortiori*, en sa faveur.

Il doit donc pouvoir demander le renvoi dans tous les cas où le ministère public ou la partie civile le peuvent. Il le peut, dès lors, soit avant l'ouverture des débats, soit après l'audition des témoins. La place qu'occupe l'art. 492, et l'ensemble même de sa disposition prouvent que le ministère public et la partie civile le peuvent dans le second

cas comme dans le premier. Pourquoi en serait-il autrement du prévenu? Dira-t-on, avec la Cour de cassation (arrêt du 8 mars 1839, Bull., n° 85), qu'une fois les débats ouverts, il serait à craindre que le prévenu ne demandât le renvoi que pour retarder une condamnation qu'il verrait imminente? Mais, ne pourrait-on pas dire de même qu'il serait à craindre que le ministère public, ou la partie civile ne le demandassent dans l'espérance d'obtenir plus facilement du juge de simple police la condamnation qui leur paraîtrait ne plus pouvoir être obtenue du tribunal correctionnel? En quoi ce calcul de leur part, devrait-il être plus facilement admis que celui du prévenu? (1)

43. Dans notre *Traité du droit criminel* (tom. 3, n° 93<sup>c</sup>), après avoir enseigné que le prévenu pouvait demander son renvoi devant le juge de simple police, nous ajoutions: « Reconnaissons, toutefois, avec MM. Le Graverend, « Dalloz et Boitard, aux endroits que nous citerons ci-  
« après, que, les nullités ne pouvant se suppléer, si le tri-  
« bunal correctionnel avait retenu l'affaire malgré la de-  
« mande du prévenu, son jugement ne pourrait être  
« annulé pour cause d'incompétence. »

Cette décision doit-elle être maintenue?

Elle est contredite, notamment par M. Sourdat, n° 256.  
« Ce système, dit cet auteur (le système de la non nullité),  
« est condamné par l'art. 408 du Code d'instruction cri-  
« minelle, portant que l'annulation de l'arrêt de condam-  
« nation sera prononcée par la Cour de cassation, tant  
« dans les cas d'incompétence, que lorsqu'il aura été  
« omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs  
« demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs ré-  
« quisitions du ministère public, tendant à user d'une fa-  
« culté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine  
« de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence

(1) Voir la note sous le n° suivant.

« de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou  
 « requise. L'art. 443 déclare que les voies d'annulation  
 « exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle  
 « ou de police, ouvertes à la partie poursuivie. Celle-ci  
 « peut donc tirer un moyen de nullité de l'incompétence  
 « du tribunal. Et même, dans le cas où le tribunal aurait  
 « omis de statuer sur son déclinatoire, elle aurait un se-  
 « cond moyen à faire valoir, tiré de la seconde disposi-  
 « tion de l'art. 408 ; car, ce qui est dit de l'omission ou du  
 « refus de statuer sur une faculté ou un droit réclamé par  
 « l'accusé, s'appliquerait nécessairement à sa demande de  
 « renvoi fondée sur un droit positif qui se rattache évi-  
 « demment à l'intérêt de sa défense. »

Cet argument, réduit à lui-même, ne présente qu'une pétition de principe ; il suppose, sans l'établir, que le tribunal est incompétent vis-à-vis du prévenu, et que le prévenu a, *d'après la loi*, le droit de demander le renvoi. Nous croyons l'avoir établi, pour ce qui nous regarde, au n° qui précède, non par le texte des art. 443 et 408, mais par les arguments que nous avons présentés. Dès lors, les art. 443 et 408 deviennent applicables. Ils ne le seraient point d'après leur texte seul comme le suppose M. Sourdât (1).

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, rendu dans l'intérêt de la loi, le 24 avril 1829, Bull. n° 89, a, conformément au réquisitoire de M. Mourre, procureur général, dont il a adopté les motifs, consacré la doctrine que le prévenu ne pouvait demander son renvoi devant le tribunal de simple police, lorsque le fait pour lequel il avait été traduit en police correctionnelle se trouvait reconnu n'être qu'une simple contravention. — D'autres arrêts, en date des 13 juillet 1833, Bull. n° 270 ; 16 octobre 1833, Bull. n° 397 ; 17 octobre 1838, Bull. n° 334, ont été rendus dans le même sens. — Mais, par d'autres arrêts postérieurs des 8 mars 1839, Bull. n° 83 ; 4 mai 1843, Devill., 1844, 1, 172 ; 3 juin 1858, Dall., 1858, 1, 381, lequel arrêt décide qu'il en est de même pour le ministère public et pour la partie civile, la Cour de cassation a abandonné en partie cette jurisprudence, en décidant que le prévenu pouvait demander son renvoi avant toute instruction, et lorsque, d'après l'acte de citation lui-même, le fait était démontré n'être qu'une simple contravention ; mais, qu'il ne pouvait le demander, lorsqu'une fois il avait laissé s'ouvrir les débats. La Cour s'est fondée, dans l'arrêt du 9 mars 1839, sur ce que, dans ce dernier cas, le prévenu avait consenti à procéder devant le tribunal ayant plénitude de juridiction

44. L'art. 192 termine, comme on l'a vu, en disant que, pour le cas sur lequel il statue, le jugement du tribunal correctionnel sera en dernier ressort. Le motif de cette disposition est que, pour les simples contraventions, le tribunal correctionnel a la plénitude de la juridiction. La voie de l'appel ne peut donc être ouverte contre son jugement.

45. Que faudrait-il décider pour le cas où le tribunal correctionnel, en qualifiant un *délit de contravention*, aurait prononcé jugement sur le fait inculqué ? Le jugement pourrait-il être attaqué par la voie de l'appel ; ou ne pourrait-il l'être que par la voie du recours en cassation ?

en ce qui le concerne ; d'où la conséquence qu'il ne pouvait être admis à demander son renvoi, dont le seul motif serait, évidemment, de retarder une condamnation qu'il verrait imminente. — Quant au silence de l'art. 192 à l'égard du prévenu, la Cour de cassation y répond, dans son système, que « si l'art. 192 n'autorise formellement que la partie publique et la « partie civile à demander le renvoi, c'est que, la citation devant le juge « correctionnel étant leur propre fait, on aurait pu en tirer une fin de « non recevoir contre leur demande. » — M. Carnot, n<sup>o</sup> 2, sur l'art. 192, avoue qu'il ne voit aucune raison pour justifier l'omission que le législateur a faite du prévenu dans l'art. 192. Il termine, cependant, en disant qu'il faut *supposer qu'il a eu de bonnes raisons*, quoiqu'on ne les aperçoive pas ; et il refuse à la réclamation du prévenu l'effet que l'art 192 accorde à celle de la partie civile ou du ministère public. — MM. Bourguignon, *Manuel*, sur l'art. 192 ; Le Graverend, tom. 2, p. 395 ; Dalloz, 1<sup>re</sup> édit., v<sup>o</sup> *Compétence*, sect. 9, p. 459 et 460, note 1<sup>re</sup>, et 2<sup>e</sup> édit., v<sup>o</sup> *Compét. crim.*, n<sup>o</sup> 538 ; et Boitard, *Leçons sur le Code d'inst. crim.*, p. 316 et 317, enseignent, au contraire, que la demande en renvoi formée par le prévenu, dans le cas de l'art. 192, aurait le même effet que celle formée par le ministère public ou par la partie civile. — De même, arrêt d'Angers, 22 juin 1863, *Dall.*, 1863, 2, 219. — M. Morin, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Compétence*, n<sup>o</sup> 52, enseigne que le prévenu peut demander son renvoi, sauf dans le cas où ce n'est que, par suite des débats, que le fait qualifié dans la citation s'est trouvé modifié et a dégénéré en simple contravention. — M. F. Hélie, tom. 7, § 484, n<sup>o</sup> 7, p. 175 et 176, enseigne les mêmes propositions que M. Morin. Suivant lui, le prévenu ne peut demander son renvoi que *in limine litis*, tandis que le ministère public et la partie civile le pourraient même après le débat. — M. Rodière, p. 354 et 355, enseigne que le prévenu ne peut demander son renvoi qu'autant que « et le lieu de la perpétration (du « fait), et le lieu du domicile et de la résidence du prévenu se trouveraient « hors du ressort du tribunal saisi, » parce qu'alors le fait ne serait point déféré par appel à ce tribunal. — M. Sourdat, tom. 1, n<sup>o</sup> 236, enseigne, comme on l'a vu, que le prévenu peut demander son renvoi et que le refus par le tribunal de le prononcer entraînerait nullité.

Il pourra être attaqué par la voie de l'appel.

A l'appui de cette solution, nous pouvons invoquer, dans toute sa force, la disposition de l'art. 453 du Code de procédure civile, lequel porte, dans sa première partie, que « seront sujets à l'appel les jugements qualifiés « en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par « des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première « instance. »

Bien que cet article, comme le remarque M. Merlin (*Répertoire, v° Cassation, § 3, n° 1, p. 364*), ne concerne, par lui-même, que les matières civiles, on ne peut douter, cependant, qu'il ne s'applique aux matières correctionnelles et aux matières de simple police. « Car, ajoute le « savant magistrat, ce n'est point sur des motifs particu- « liers aux matières civiles qu'elles sont fondées (les « règles de l'art. 453 du Code de procédure civile) : « elles le sont sur des motifs communs à toutes les « matières. »

M. Merlin cite, à l'appui de son opinion, le discours de l'Orateur du Gouvernement, M. Bigot de Prémeneu, exposant au Corps législatif les motifs de l'art. 453 du Code de procédure civile. « Il y avait eu quelque variation « dans la jurisprudence, dit M. Bigot de Prémeneu, « sur le point de savoir si l'on devait se pourvoir « au Tribunal de cassation, ou si on pouvait inter- « jeter appel lorsqu'un jugement qualifié en dernier « ressort avait été rendu par des juges qui ne pouvaient « prononcer qu'en première instance ; ou, encore, lors- « qu'un jugement qualifié en premier ressort, ou n'étant « point qualifié, avait pour objet une contestation sur la- « quelle le tribunal était compétent pour juger sans « appel. Ces erreurs dans la qualification du ressort ne « sauraient être considérées comme abus de pouvoir. « Elles ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler, « si le jugement a été mal à propos qualifié en dernier « ressort ; de même qu'elles ne doivent pas donner le « droit d'appeler, si le jugement qualifié en premier res-

« sort, ou non qualifié, a été rendu par un tribunal dont  
« le devoir était de juger en dernier ressort. »

Ces motifs, évidemment, sont entièrement applicables aux matières correctionnelles et aux matières de simple police. « La disposition du Code de procédure civile, qu'ils  
« ont dictée, doit donc aussi, conclut M. Merlin, s'appliquer à ces matières. »

Par arrêt du 26 novembre 1812 (non inséré au Bulletin, mais rapporté par M. Merlin, *Répert.*, *loc. cit.*), la Cour de cassation a adopté les conclusions de M. Merlin : « Considérant, porte cet arrêt, que, d'après les dispositions  
« combinées des art. 191, 192 et 199 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police correctionnelle  
« ne peuvent juger en premier et dernier ressort, que  
« lorsque le renvoi de l'affaire n'ayant été demandé ni  
« par la partie publique, ni par la partie civile, le fait sur lequel lesdits tribunaux ont à prononcer, se réduit à  
« une contravention de police ; et que, dans tout autre  
« cas, les jugements qu'ils rendent en première instance  
« sont, de droit, sujets à l'appel : que l'art. 453 du Code  
« de procédure civile, qui, par l'identité des motifs, est  
« applicable à la procédure en matière de police, soumet  
« à l'appel les jugements qui, quoique qualifiés *en dernier*  
« *ressort*, auraient été rendus par des juges qui, d'après  
« la loi, ne pouvaient prononcer qu'en première instance  
« et à la charge de l'appel : d'où il suit que de pareils  
« jugements ne peuvent être attaqués par la voie de  
« cassation (1). »

46. Par analogie de la solution qui précède, il faut décider que, si le ministère public et la partie civile ne sont point d'accord pour reconnaître au fait inculpé le caracté-

(1) Même sens, arrêts des 31 août 1815, Bull. n° 48 ; Nîmes, 20 décembre 1860, Dall., 1861, 2, 121. — De même, MM. Carnot, n° 3, sur l'art. 192 ; Bourguignon, *Jurisp. des cod. crim.*, sur le même article ; Le Graverend, tom. 2, p. 493, note 2 ; F. Hélie, tom. 8, § 370, n° 2, p. 16, et n° 3, p. 20. Trébutien, tom. 2, p. 502 ; Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1866, p. 34, art. 18150. — *Contrà*, Orléans, 28 août 1846, Dall., 1846, 2, 184.

rière de contravention, le jugement du tribunal correctionnel qui aurait ordonné le renvoi devant le tribunal de simple police, pourrait être attaqué par la voie de l'appel, par application de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle. Ce ne serait point par la voie du recours en cassation que le jugement du tribunal de simple police devrait être attaqué (1).

47. Nous avons vu ci-dessus, sous le n<sup>o</sup> 22, que, dans le cas de délit mal à propos qualifié de contravention, l'appel pouvait être interjeté soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit même par le prévenu.

#### TROISIÈME PARTIE.

*Du cas où les tribunaux correctionnels connaissent, à raison de l'âge du prévenu, de faits qui, par eux-mêmes, et en vertu des règles générales, auraient constitué un crime, et se seraient trouvés, dès lors, de la compétence exclusive des cours d'assises.*

#### SOMMAIRE.

48. Renvoi pour ce qui concerne le cas indiqué sous cette troisième partie.

48. Nous verrons ci-après, section 5, ce qui regarde le cas où les tribunaux correctionnels connaissent, à raison de l'âge du prévenu, de faits qui, par leur nature, et en vertu des règles générales, constitueraient un crime, et seraient, dès lors, de la compétence des cours d'assises.

(1) Arrêt du 16 mai 1829, Bull. n<sup>o</sup> 104.

## QUATRIÈME PARTIE.

*Dans quels cas les jugements correctionnels sont-ils susceptibles d'appel ? — Devant quels tribunaux l'appel de ces jugements est-il porté ? — De combien de juges ces tribunaux doivent-ils être composés ?*

## SOMMAIRE.

49. Objet de cette quatrième partie.
50. Textes des art. 199 et 201 du Code d'instruction criminelle, sur les questions qui font l'objet de cette division.
51. Motifs de la disposition absolue de l'article 199.
52. Exceptions au principe général de l'article 199, dans les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, et dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810. — Textes de ces articles.
53. L'art. 192 du Code d'instruction criminelle n'apporte aucune exception au principe de l'art. 199.
54. Ce n'est qu'aux jugements rendus en matière correctionnelle que s'applique la disposition de l'art. 199. Elle n'est point applicable aux arrêts que les cours d'assises peuvent rendre, dans certains cas, en matière de simples délits.
55. L'appel des jugements préparatoires peut-il, en matière correctionnelle, être interjeté avant que le jugement définitif ne soit rendu ?
56. *Quid*, pour les jugements en matière de compétence ou de récusation ?
57. Motifs des anciens art 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.
58. Modification apportée par la loi du 20 avril 1810 à la disposition de l'article 200, déclarant que l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels d'arrondissement, était porté aux tribunaux chefs-lieux du département.
59. Difficulté particulière quant à la détermination du tribunal qui devait connaître des appels des jugements correctionnels de Charleville.
60. Tableau dressé en vertu de l'art. 200, des tribunaux auxquels les appels des jugements de police correctionnelle rendus par les tribunaux des chefs-lieux judiciaires de département, devraient être portés. — Observations sur ce tableau.
61. Disposition, aujourd'hui abrogée, de la loi du 25 mars 1822, sur

*la répression et la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, laquelle disposition dérogeait aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. — Changements ultérieurs de législation.*

62. Nombre des juges qui devaient composer les tribunaux d'appel des jugements correctionnels. — Citation, en note, d'un arrêt décidant qu'il y avait ouverture à cassation, lorsque, par l'adjonction sans nécessité, d'un juge, le nombre des magistrats d'un tribunal d'appel de police correctionnelle s'était trouvé porté à six.

63. Motifs des changements apportés, en 1836, au Code de 1808 et à la loi du 20 avril 1810, quant aux tribunaux compétents pour connaître des appels des jugements correctionnels. — Critique.

49. Nous avons vu, au *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes* (tom. 1, nos 85 et suivants), à qui appartient le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, et quel est l'effet de cet appel quant à l'exercice de l'action publique.

Il nous reste à voir, sous cette quatrième partie : 1° dans quels cas les jugements correctionnels sont susceptibles d'appel ; 2° devant quels tribunaux l'appel de ces jugements doit être porté ; 3° de combien de juges doivent être composés ces tribunaux.

50. Les art. 199 et 201 du Code d'instruction criminelle (1) le dernier article modifié, par la loi du 13 et 21

(1) L'art. 200 a été abrogé par la loi des 13 et 21 juin 1836, art. 2. Cet article et l'art. 201, aujourd'hui modifié, étaient ainsi conçus :

ART. 200. « Les appels des jugements rendus en police correctionnelle « seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu « du département. — Les appels des jugements rendus en police correc- « tionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du « chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la « même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans « aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. — Il « sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu, auxquels les appels « seront portés. »

ART. 201. « Dans le département où siège la cour royale, les appels des « jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. « — Seront également portés à ladite cour, les appels des jugements

juin 1856, répondent aux deux premières questions que nous venons de poser, et décident, l'art. 199, sans aucune distinction, que les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. l'art. 201, devant quels tribunaux l'appel des jugements correctionnels doit être porté.

Ces articles sont ainsi conçus :

*Art. 199.* « Les jugements correctionnels pourront être  
« attaqués par la voie de l'appel. »

*Art. 201, modifié par la loi des 13 et 21 juin 1856.* L'ap-  
« pel sera porté à la cour d'appel. »

51. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, l'art. 199 n'établit aucune distinction quant à la faculté qu'il accorde d'interjeter appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Le législateur a pensé, avec raison, que l'honneur des citoyens étant leur propriété la plus chère, on ne saurait leur accorder trop de moyens d'éloigner d'eux une condamnation injuste, que des premiers juges auraient prononcée par erreur. Il a pensé, en conséquence, devoir accorder contre toute espèce de condamnation correctionnelle, la garantie d'un double degré de juridiction.

52. Ajoutons, toutefois, que, malgré la disposition générale de l'art. 199, il faut reconnaître plusieurs cas où les jugements *rendus en matière correctionnelle*, ne seraient en aucune manière susceptibles d'appel. Ces cas sont, d'abord, ceux des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, et 40 de la loi du 20 avril 1810.

Ces trois articles sont ainsi conçus :

*Art. 479 du Code d'instruction criminelle.* « Lorsqu'un  
« juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou  
« de première instance, ou un officier chargé du ministère  
« près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir com-

« rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département  
« voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle  
« du chef-lieu d'un autre département. »

« mis hors de ses fonctions un délit emportant une peine  
 « correctionnelle, le procureur général près la cour d'ap-  
 « pel le fera citer devant cette cour, qui prononcera, *sans*  
 « *qu'il puisse y avoir appel.* »

*Art. 483, ibidem.* « Lorsqu'un juge de paix ou de police,  
 « ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce,  
 « un officier de police judiciaire, un membre de tribunal  
 « correctionnel ou de première instance, ou un officier  
 « chargé du ministère public près l'un de ces juges ou  
 « tribunaux, sera prévenu d'avoir commis dans l'exercice  
 « de ses fonctions, un délit emportant une peine correc-  
 « tionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est  
 « dit à l'art. 479. »

*Art. 10 de la loi du 20 avril 1810.* « Lorsque de grands  
 « officiers de la Légion d'honneur, des généraux com-  
 « mandant une division ou un département, des arche-  
 « vêques, des évêques, des présidents de consistoire, des  
 « membres de la Cour de cassation, de la Cour des comp-  
 « tes et des cours impériales, et des préfets, seront pré-  
 « venus de délits de police correctionnelle, les cours im-  
 « périales en connaîtront de la manière prescrite par l'art.  
 « 479 du Code d'instruction criminelle. »

53. Nous ne citerons point, comme renfermant excep-  
 tion à la disposition de l'art. 499 du code d'instruction  
 criminelle, celle de l'art. 492 du même Code, portant,  
 comme nous l'avons vu ci-dessus, n° 69, que, *si le fait n'est*  
*qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la*  
*partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appli-*  
*quera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-*  
*intérêts ; et que, dans ce cas, son jugement sera en dernier*  
*ressort.* En effet, dans le cas de l'art. 492, le jugement  
 n'est pas rendu *en matière correctionnelle*, ce qui est l'hy-  
 pothèse sur laquelle statue l'art. 499 ; mais, en matière de  
 simple police. Les deux articles n'ont donc rien d'opposé  
 entre eux, Nous avons vu, d'ailleurs, ci-dessus, n° 73, les  
 motifs du § 2 de l'art. 492.

54. Il faut bien observer que l'art. 199, ne parle que de *jugements* rendus en matière correctionnelle. En effet, comme nous le verrons ci-après, n<sup>os</sup> 68 et suivants, il en serait autrement des *arrêts* des cours d'assises rendus en vertu de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, dans des matières correctionnelles qui auraient été mal à propos soumises aux cours d'assises. Ces cours ayant la plénitude de juridiction, évidemment, leurs arrêts ne pouvaient, en aucun cas, être soumis à l'appel.

55. Une question que nous avons cru devoir omettre dans notre *Traité du droit criminel*, après l'avoir développée sur nos feuilles manuscrites, est celle de savoir si l'appel des jugements *rendus en matière correctionnelle* (art. 199), et qui ne seraient que *préparatoires ou d'instruction*, peut être interjeté avant le jugement définitif ; ce qui suspendrait l'exécution de ces jugements (art. 457, pr., et 203, § 2, inst. crim.). Bien que cette question se rapporte à l'instruction, et non au droit même d'appel dont nous nous occupons dans cette quatrième partie ; nous pensons ne pas devoir l'omettre aujourd'hui. Peut-être, n'aurions-nous plus l'occasion de faire entrer dans un nouvel ouvrage, ce que nous avons écrit pour la résoudre.

Après l'avoir traitée, nous verrons ce qu'il faut décider pour les jugements rendus en matière de compétence ou de récusation.

Pour ce qui concerne les jugements interlocutoires, c'est-à-dire, rendus pendant l'instruction du procès, mais préjugant le fond (art. 452, pr.), tout le monde reconnaît qu'on peut les attaquer, par la voie d'appel, sans attendre le jugement définitif. L'art. 454 du Code de procédure civile le proclame formellement en matière civile. Il n'existe aucun motif pour décider autrement en matière correctionnelle. Loin de là, les intérêts étant plus graves en matière criminelle qu'en matière civile, il y a motif plus fort pour autoriser immédiatement l'appel du juge-

APPEL DES JUGEM. CORRECT. — QUAND. — DEVANT QUI. (N° 55) 81  
ment interlocutoire portant préjudice à celui qui veut l'attaquer.

Quant aux jugements simplement préparatoires, c'est-à-dire, rendus pour l'instruction du procès et qui ne préjudgent pas le fond (art. 452, pr.), M. Le Graverend (tom. 2, chap. 4, sect. 5, p. 398) décide également qu'on peut, à la différence de ce qui a lieu en matière civile (art. 451, pr.), en interjeter appel avant le jugement définitif, et par là même suspendre l'instruction. Voici comment s'exprime cet auteur : « Il faut, d'abord, remarquer que la procédure, « en toute matière de répression, est essentiellement dis- « tincte de la procédure en matière civile, et que les règles « applicables à l'une ne peuvent pas être étendues à « l'autre ; et comme le Code d'instruction criminelle n'é- « tablît aucune restriction au droit d'appel des jugements « correctionnels, on doit en conclure avec assurance que « la disposition de ce code s'applique à tout jugement en « matière correctionnelle. »

En note, M. Le Graverend ajoute : « Il est utile, il peut « même être nécessaire que le ministère public puisse « attaquer un jugement préparatoire, en matière correc- « tionnelle, s'il tendait à entraver le cours de la justice, ou « s'il s'écarterait des règles ordinaires de l'instruction. La « partie civile et le prévenu doivent aussi jouir de cette « faculté, et l'expérience prouve que les administrations « attaquent souvent, par la voie de l'appel, des jugements « préparatoires qui sont préjudiciables à leurs intérêts. »

Cette solution de M. Le Graverend n'a pas été admise par la jurisprudence (1).

(1) V. MM. Carnot, sur l'art. 199 du Code d'inst. crim.; Bourguignon, *Jurisp. des cod. crim.*, *ibid.*; Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, § 3, p. 386; Dalloz, 1<sup>er</sup> édit., v° *Appel*, section 4<sup>re</sup>, p. 331, et 2<sup>e</sup> édit., v° *Appel en mat. crim.*, nos 131, 295 et 296; F. Hélie, tom. 8, § 570, n° 1, p. 14 et 15; Trébutien, tom. 2, p. 502 et 503; Rodière, p. 363 et 364; Morin, *Rép.*, v° *Appel*, nos 10, 11 et 44; et v° *Tribunaux correct.*, n° 28; — Arrêts des 23 janvier 1825, Bull. n° 15; 11 août 1826, Bull. n° 157; 24 août 1833, Bull. n° 321; 25 octobre 1840, Devill., 1840, 1, 947; 5 avril 1845, Devill., 1845, 1, 752. — M. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Appel*, section 2, § 1<sup>er</sup>, n° 5, cite la solution de M. Le Graverend, sans la critiquer.